

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) afin d'incorporer par renvoi le Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-cinquième édition), à laquelle des modifications ont été apportées pour répondre aux besoins particuliers du Québec.

Le projet de règlement prévoit la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente, notamment l'obligation d'installer l'infrastructure élémentaire pour l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques de niveau 2 pour les immeubles d'habitation de quatre logements et moins, ainsi que des exigences spécifiques concernant l'approbation de l'appareillage électrique.

En outre, ce projet de règlement prévoit l'ajout d'exigences techniques visant l'installation de l'infrastructure élémentaire pour l'alimentation d'appareillage de recharge de niveau 2 pour l'ensemble des aires de stationnement dans les immeubles d'habitation de plus de quatre logements et l'obligation d'inclure la charge prévue de l'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'il soit installé ou non, dans le calcul de charge servant à dimensionner la capacité de l'installation électrique.

Le projet de règlement touchera la grande majorité des entreprises œuvrant dans le domaine de l'électricité. Les mesures proposées pourraient occasionner des coûts supplémentaires de construction évalués à 785 M\$ sur cinq ans, soit une moyenne annuelle de 157 M\$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur, Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, par la poste au 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5 ou par courrier électronique à : projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame, Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, par la poste au 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou par courrier électronique à : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 3^o, 7^o et 8^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 2.1.1^o, 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 36^o, 37^o, 38^o et a. 192).

1. L'article 4.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « le paragraphe 13^o de ».

2. Ce code est modifié par le remplacement du chapitre V par le suivant :

« CHAPITRE V ÉLECTRICITÉ

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code » le « Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-cinquième édition), CSA C22.1-21, publié par le Groupe CSA, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Ce code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 5.05.

Toutefois, les modifications à cette édition publiées par le Groupe CSA après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces modifications. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas aux erratas, lesquels prennent effet dès leur publication par cet organisme.

5.02. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 5.03, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'une installation électrique au sens du code et qui sont visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

5.03. Sont exemptés de l'application du présent chapitre les installations suivantes :

1^o une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;

2^o une installation utilisée pour l'exploitation de chemins de fer électriques, y compris ceux d'un métro, et alimentée exclusivement par le courant provenant des circuits de puissance de cette installation;

3° une installation utilisée par les chemins de fer à des fins de signalisation et de télécommunications.

5.04. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

SECTION II

MODIFICATIONS AU CODE

5.05. Les modifications au code sont les suivantes :

Disposition	Modifications
	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte, les termes « dérogation » par « autorisation » et « chambre d'appareillage électrique » par « chambre d'équipement électrique ».
Section 0	
Objet	Supprimer la partie suivante du deuxième alinéa : « La sécurité de l'installation peut également être assurée autrement que par ce Code, si ces autres façons de faire respectent les principes de sécurité de base énoncés dans IEC 60364-1 (voir l'appendice K). Ces autres façons de faire ne seront utilisées qu'avec les moyens acceptables pour évaluer la conformité des autres façons de faire aux principes fondamentaux de sécurité d'IEC 60364-1 par les autorités habilitées à faire appliquer le Code. ».
Domaine d'application	Supprimer cette partie.
Définitions	Supprimer les termes définis suivants : « Alimenté »; « Permis »; « Permis de raccordement à la distribution ».
	Remplacer respectivement les termes définis ci-après visés par les suivants : « Branchement du consommateur – toute la partie de l'installation du consommateur à partir du coffret de branchement, ou dispositif équivalent, jusqu'au point où le raccordement est effectué à l'alimentation électrique. »;

Disposition	Modifications
	<p>« Installation électrique – toute installation de câblage sous terre, hors terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'appendice B). »;</p> <p>Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« Appareillage de recharge de véhicules électriques — assemblage complet constitué de câbles, de connecteurs, de dispositifs, d'appareils et de raccords installés pour le transfert d'énergie et l'échange d'informations entre la dérivation et le véhicule électrique. »;</p> <p>« Charge prévue de l'appareillage de recharge de véhicules électriques – puissance prévue (6,66 kW à 208 V ou 7,68 kW à 240 V), calculée en fonction d'un appareillage de recharge de véhicules électriques de niveau 2, raccordé sur une dérivation distincte de 40 A avec une protection contre les surintensités à 80 % du courant nominal. »;</p> <p>« Dispositif de surveillance et de délestage de charge (DSDC) – type de contrôleur de charge permettant : d'intercepter l'artère en amont d'un panneau; de surveiller le courant de l'artère; et de délester la charge de l'appareillage de recharge de véhicule électrique raccordée lorsque l'intensité du courant de l'artère du panneau a atteint un seuil préétabli. »;</p> <p>« Infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques – comprend, sans s'y limiter, un conduit ou un câble ainsi que tout l'appareillage électrique installé en prévision d'une dérivation distincte de capacité minimale de 40 A, dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques de niveau 2, provenant d'un panneau ou en interceptant l'artère du panneau d'un logement et qui aboutit dans une boîte de sortie approuvée pour l'emplacement, située dans le garage, dans l'abri pour voitures ou à proximité de l'aire de stationnement de chaque logement faisant partie d'un logement individuel ou d'un immeuble d'habitation. »;</p> <p>« Point de raccordement – le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur, tel que spécifié par le distributeur d'électricité. »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>« Système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ) – moyen permettant de maîtriser l'alimentation des charges d'appareillages de recharge de véhicules électriques par le processus ayant trait au raccordement, au débranchement, à l'augmentation ou à la réduction d'énergie électrique aux charges et pouvant comprendre un appareillage de surveillance, un appareillage de communications, un dispositif de commande, une minuterie et autres dispositifs pertinents. ».</p> <p>Remplacer, dans le terme défini « Tension », partout où il se trouve, le nombre « 1060 » par ce qui suit : « 1500 ».</p>
Section 2	
2-000	Supprimer l'article.
2-004	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-004 Déclaration de travaux</p> <p>1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).</p> <p>2) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) l'adresse du lieu des travaux;</p> <p>b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;</p> <p>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de la licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité;</p> <p>d) les dates prévues de début et de fin des travaux de construction;</p> <p>e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer, incluant la charge prévue de l'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'il soit installé ou non; et</p> <p>f) l'usage du bâtiment ou de l'installation et le nombre d'étages et de logements du bâtiment.</p>

Disposition	Modifications
	<p>3) La déclaration doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2).</p> <p>4) La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui du début des travaux.</p> <p>5) Malgré le paragraphe 1), la déclaration de travaux n'est pas requise:</p> <p>a) s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande d'alimentation faite auprès d'un distributeur d'électricité;</p> <p>b) s'il s'agit de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage; ou</p> <p>c) d'un constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2). ».</p>
2-006	Supprimer l'article.
2-008	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-008 Cotisations et frais</p> <p>1) La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 938,52 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à une valeur non indexable de 2,5 % de sa masse salariale.</p> <p>2) Pour l'application du présent article, on entend par « masse salariale », le total des paiements versés, avant toute déduction, aux apprentis électriciens et aux compagnons électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un apprenti électricien ou à un compagnon électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.</p> <p>3) Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :</p> <p>a) à la personne qui qualifie un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence;</p>

Disposition	Modifications
	<p>b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique lors de sa construction initiale.</p> <p>4) L'entrepreneur en électricité qui loue les services d'un apprenti électricien ou d'un compagnon électricien par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de ces services.</p> <p>5) L'apprenti électricien ou un compagnon électricien qui est associé d'une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 44 177,29 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.</p> <p>6) Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1) est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence, une portion de mois comptant pour un mois entier.</p> <p>7) Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de la réception par la Régie d'un avis à cet effet.</p> <p>8) L'entrepreneur en électricité doit payer la cotisation exigible en vertu du présent article à la Régie au plus tard aux dates suivantes :</p> <p>a) le 31 mai, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours;</p> <p>b) le 31 août, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours;</p> <p>c) le 30 novembre, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours;</p> <p>d) le 28 février, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>9) Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation. L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque apprenti électricien ou compagnon électricien identifié par son nom. Si une licence lui est délivrée en cours d'année, il doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au paragraphe 8) qui suit d'au moins 2 mois celle de la délivrance de la licence.</p>

Disposition	Modifications
	<p>10) Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire que cette déclaration est inexacte, elle effectue une estimation de sa masse salariale. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur de démontrer que cette estimation est inexacte.</p> <p>11) S'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant représentant la différence entre le montant cotisé et le montant calculé selon la masse salariale réelle.</p> <p>12) La cotisation que le constructeur-propriétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie, conformément au paragraphe 8), est de 703,93 \$ à laquelle s'ajoutent des frais d'inspection de 186,14 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure; s'ajoute également à ces frais un montant de 87,57 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.</p> <p>13) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 12) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. ».</p>
2-010	Supprimer l'article.
2-012	Supprimer l'article.
2-014	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-014 Plans et devis</p> <p>1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, préparés par une personne reconnue, si cette installation a une puissance nominale supérieure à 120 kVA ou que sa tension phase neutre est supérieure à 120 V.</p> <p>2) Aux fins de l'application du présent article, sont des personnes reconnues d'office, tout ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que tout titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par</p>

Disposition	Modifications
	<p>l'Ordre en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine de l'électricité.</p> <p>3) Les plans et devis mentionnés au paragraphe 1) doivent contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation ; b) le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où les travaux sont exécutés; c) la localisation du branchement et de la distribution; d) la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution; e) les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif; f) la puissance nominale de chaque appareil; g) le type et la grosseur des canalisations à être utilisées; h) le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations; i) les caractéristiques des câbles; j) la localisation des emplacements dangereux, leur classification ainsi que le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans ces emplacements; k) la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre; l) le détail de toutes les parties souterraines de l'installation; m) le détail de l'infrastructure et de l'appareillage électrique dédiés à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'ils soient installés ou non, lorsque requis par la section 86; n) pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements sur la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées au cours des douze derniers mois ; et o) pour une installation électrique de plus de 1000 V, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension. <p>4) En plus des renseignements prévus au paragraphe 3), lorsque les travaux de construction d'une installation électrique visent l'installation d'appareillage de recharge de véhicules électriques dans un immeuble d'habitation existant dont l'installation électrique a une puissance de plus de 120 kVA ou que sa tension phase neutre est supérieure à 120 V, les plans et devis doivent contenir une planification globale qui permet de s'assurer que la capacité de l'installation électrique est suffisante</p>

Disposition	Modifications
	<p>pour permettre éventuellement que chaque aire de stationnement, à l'exception des aires réservées aux visiteurs, puisse être desservie par un appareillage de recharge de véhicules électriques.</p> <p>Cette planification doit minimalement contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) le contexte d'installation pour la source d'alimentation; b) une représentation schématique de l'entrée principale et des groupes de compteurs par transformateur; c) un calcul de charge basé sur la section 8 ou la méthode de collecte des données de consommation mesurées des 12 derniers mois selon 8-106 8); d) le choix de l'appareillage et des équipements; e) les étapes du déploiement complet de l'infrastructure de recharge;</p> <p>5) La planification globale mentionnée au paragraphe 4) doit être :</p> <p>a) remise par la personne reconnue ou l'entrepreneur au propriétaire de l'immeuble; b) conservée par le propriétaire; et c) utilisée par tous les entrepreneurs impliqués au déploiement complet de l'infrastructure de recharge. ».</p>
2-016	Supprimer l'article.
2-018	Supprimer l'article.
2-020	Supprimer l'article.
2-022	Supprimer l'article.
2-024	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique, destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation (voir les appendices A et B)</p> <p>1) Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.</p>

Disposition	Modifications
	<p>2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage spécifique auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage électrique non approuvé. Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'un essai, d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé s'il est accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : « AVIS : cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».</p> <p>3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à l'appareillage électrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) situé en amont du branchement du consommateur; b) destiné à être interconnecté, conformément à la section 84 de ce Code; c) situé en amont d'un onduleur autonome; ou d) situé du côté charge des dispositifs de protection contre les surintensités des transformateurs ou des dispositifs dont la puissance de sortie est de classe 2, tel que décrit à l'article 16-222, sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'un appareil d'éclairage, d'un luminaire, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électromédical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux. ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2-025 Approbation d'une génératrice portative</p> <p>Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre ou de louer une génératrice portative non approuvée. ».</p>
2-026	Supprimer l'article.

2-028	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-028 Marque d'approbation (voir l'appendice B)</p> <p>1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification atteste la conformité aux normes canadiennes.</p> <p>2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposée une étiquette d'un organisme d'inspection accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié conformément au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la SPE-1000-21, Code modèle pour l'évaluation à pied d'œuvre de l'appareillage électrique ou aux exigences de la SPE-3000-19, Code modèle pour l'évaluation à pied d'œuvre des appareils électromédicaux (AÉM) et des systèmes électromédicaux (SÉM), publiés par le Groupe CSA. Toutefois, les modifications ou éditions ultérieures de ces codes s'appliquent, pour les besoins du présent article, à compter de la publication de leurs versions française et anglaise. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, ces modifications ou éditions s'appliquent lors de la publication de la dernière version.</p> <p>3) Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale. ».</p>
2-030	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-030 Autorisation de mesures différentes ou de mesures équivalentes</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer les exigences prescriptives de ce Code, une mesure différente ou équivalente doit être autorisée par la Régie avant le début des travaux, aux conditions que celle-ci détermine, conformément aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».</p>
2-100	<p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « , au cours de son installation, »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>

2-128	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-128 Propagation du feu</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment-Canada</i>. ».</p>
2-130	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-130 Exigences relatives à la propagation de flamme en ce qui a trait aux câbles et au câblage électrique</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment-Canada</i>. ».</p>
2-132	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-132 Exigences relatives à la propagation de flamme en ce qui a trait aux canalisations non métalliques totalement fermées</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment-Canada</i>. ».</p>
2-134	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-134 Exigences visant les dispositifs d'ancrage pour appareillage électrique en cas de séisme</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment-Canada</i>. ».</p>
2-308	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-308 Espace utile autour de l'appareillage électrique</p> <p>1) Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 m assurant une position stable à proximité de l'appareillage électrique tel que les tableaux de contrôle, de distribution et de commande et centres de commande de moteurs dans des boîtiers; toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que des fusibles ou des interrupteurs si tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière.</p> <p>2) L'espace prescrit au paragraphe 1) doit s'ajouter à l'espace requis pour le fonctionnement de l'appareillage à éléments amovibles, que ces derniers soient connectés, en position d'essai ou complètement</p>

	<p>déconnectés, et il doit être suffisant pour permettre l'ouverture des portes de coffrets et des panneaux à charnières à un angle d'au moins 90°.</p> <p>3) Il doit y avoir un espace utile, dont les dimensions ne sont pas inférieures à celles prescrites au tableau 56, et assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que des tableaux de contrôle, de commande et de centres de commande de moteurs comportant des pièces sous tension à découvert.</p> <p>4) La hauteur libre minimale des espaces utiles autour des tableaux de contrôle ou des centres de commande de moteurs doit être de 2,2 m si des pièces nues sous tension y sont constamment à découvert. ».</p>
2-312	Supprimer l'article.
2-318	Supprimer l'article.
2-328	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-328 Appareillage électrique à proximité de sorties d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles (voir l'appendice B)</p> <p>La distance entre l'appareillage électrique producteur d'arc et toute sortie d'évent ou de soupape de sûreté pour gaz combustible doit être conforme aux normes applicables adoptées par le chapitre II, Gaz, du Code de construction. ».</p>
	<p>Ajouter, après l'article 2-404, le titre et l'article suivants :</p> <p>« Circuits de bâtiments différents</p> <p>2-500 Artère ou dérivation provenant d'un autre bâtiment (voir l'appendice B)</p> <p>1) Il est interdit d'installer une artère ou une dérivation provenant d'un autre bâtiment pour desservir un appareillage électrique lié à un bâtiment déjà alimenté par un branchement du consommateur distinct.</p> <p>2) Sauf dans le cas où un nouveau branchement est prévu pour alimenter toute l'installation électrique du bâtiment, il est interdit d'installer un branchement du consommateur distinct dans un bâtiment où est également installée une artère ou une dérivation provenant d'un autre bâtiment.</p> <p>3) Malgré les paragraphes 1) et 2), le présent article ne s'applique pas à une alimentation de secours et à une alimentation provenant de plus d'un réseau différent, tel que prévu à l'article 6-106. ».</p>

Section 4	
4-000	Remplacer, dans le paragraphe 1), « , des dérivations et des circuits photovoltaïques » par « et des dérivations ».
4-006	Remplacer les paragraphes 3), 4), 5) et 6) par le suivant : « 3) Sauf pour les installations souterraines, les paragraphes 1) et 2) doivent aussi être appliqués à tout courant admissible obtenu de tableaux autres que ceux mentionnés au paragraphe 1). Si les valeurs différentes de celles à 90 °C ne sont pas indiquées dans ces tableaux, les facteurs de correction du tableau 12C doivent aussi être appliqués. ».
4-018	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Malgré le paragraphe 3), pour les branchements du consommateur qui sont souterrains et de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être d'une grosseur au moins conforme à celle mentionnée au tableau 72. ».
Section 6	
6-102	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Il ne doit pas y avoir plus d'un branchement du distributeur de même tension acheminé à un bâtiment; cependant, il est permis d'avoir des branchements supplémentaires du distributeur pour alimenter : a) des pompes à incendie selon l'article 32-304 1); b) des établissements industriels et autres structures complexes; c) les locaux autonomes, si les locaux : i) ne sont pas situés l'un au-dessus de l'autre; et ii) ont une entrée privée avec accès direct au niveau du sol; ou d) le branchement du consommateur dédié à l'appareillage de recharge de véhicules électriques d'un bâtiment existant, sous réserve de l'approbation du distributeur d'électricité. ».
6-104	Remplacer l'article par le suivant : « 6-104 Nombre de branchements du consommateur 1) Le nombre de branchements du consommateur à basse tension qui sont raccordés à un branchement aérien du distributeur est limité par les facteurs suivants : a) la charge totale calculée ne doit pas dépasser 600 A ; et b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

	<p>2) S'il s'agit d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du branchement du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée ne dépasse pas 600 A. ».</p>
6-112	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 m » par « 8 m »;</p>
	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Il doit y avoir un dégagement latéral d'au moins 1 m entre les conducteurs de branchement exposés et les fenêtres, les portes, les balcons, les terrasses, les escaliers ou les porches, si un dégagement vertical de 2,5 m ne peut être respecté. »;</p>
	<p>Remplacer, dans le paragraphe 7), « dispositif de raccordement » par « dispositif d'ancrage »;</p>
	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 10) Malgré le paragraphe 3), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 4), la hauteur du point de raccord des conducteurs de branchement peut être d'un maximum de 9 m, si une telle mesure permet de respecter le dégagement requis.</p> <p>11) Malgré les paragraphes 3) et 10), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 4), il est permis d'installer un écran constitué de matériaux solides et disposé de façon à rendre inaccessibles de manière permanente les conducteurs exposés à toute personne à partir d'une fenêtre, d'une porte, d'un balcon, d'une terrasse, d'un escalier ou d'un porche.</p> <p>12) Malgré le paragraphe 7), lorsqu'il s'agit d'une installation existante dont le branchement ne présente aucun problème de bruit dû à l'amplification des vibrations causées par la répulsion mutuelle des conducteurs, il est permis de fixer le support des conducteurs de branchement à un élément solide de la structure en bois d'un mur à l'aide de tirefonds d'au moins 9 mm de diamètre. La partie filetée des tirefonds doit pénétrer l'élément solide de la structure en bois sur au moins 75 mm. ».</p>

6-206	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 6-206 Emplacement de l'appareillage de branchement du consommateur (voir les appendices B et G)</p> <p>1) Les coffrets de branchement ou autres appareillages de branchement du consommateur équivalents doivent :</p> <p>a) être installés dans un emplacement conforme aux exigences du distributeur d'électricité ;</p> <p>b) être faciles d'accès ou avoir des commandes faciles d'accès ; et</p> <p>c) sous réserve des paragraphes 3), 4), 5) et 6), être placés à l'intérieur du bâtiment desservi, aussi près que possible du point d'entrée des conducteurs de branchement du consommateur dans le bâtiment et non dans :</p> <p>(i) les soutes à charbon, les placards à vêtements, les salles de bains ou les cages d'escaliers ;</p> <p>(ii) les pièces où la température ambiante est normalement supérieure à 30 °C ;</p> <p>(iii) des emplacements dangereux ou critiques ;</p> <p>(iv) des endroits où le dégagement vertical est inférieur à 2 m, sauf dans les cas d'une rénovation dans un bâtiment, pourvu que le dégagement existant ne soit pas réduit ;</p> <p>v) des aires sous le niveau de crue; ou</p> <p>(vi) tout autre endroit semblable.</p> <p>2) Malgré le paragraphe 1) b), il est permis de rendre inaccessible le dispositif de sectionnement de branchement s'il est susceptible d'être utilisé sans autorisation :</p> <p>a) par un dispositif de verrouillage intégré ;</p> <p>b) par un couvercle externe verrouillable ; ou</p> <p>c) en plaçant le coffret de branchement ou son équivalent dans une pièce, une armoire ou un bâtiment distinct.</p> <p>3) Malgré le paragraphe 1) c), si les conditions environnementales à l'intérieur de la structure ne conviennent pas, et sous réserve d'une autorisation obtenue en vertu de l'article 2-030, il est permis de placer l'appareillage de coupure de branchement à l'extérieur du bâtiment ou sur un poteau aux conditions fondamentales suivantes :</p> <p>a) il est installé dans un boîtier approuvé pour l'emplacement ou de type approuvé à l'épreuve des intempéries ; et</p> <p>b) il est protégé de l'endommagement mécanique s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol.</p> <p>4) Malgré le paragraphe 1) c), s'il s'agit de logements individuels ou d'immeubles d'habitation, il est permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau, à la condition</p>
-------	--

	<p>d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de distribution associé muni d'un disjoncteur principal de courant nominal égal ou inférieur à celui de l'embase. Ce coffret de branchement doit :</p> <p>a) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage ;</p> <p>b) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;</p> <p>c) être muni d'un couvercle externe verrouillable ; et</p> <p>d) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de distribution associé.</p> <p>5) Les embases installées conformément au paragraphe 4) doivent être regroupées.</p> <p>6) Les têtes de branchements du consommateur liées aux embases installées conformément aux paragraphes 4) et 5) doivent être regroupées de manière à ne nécessiter qu'un seul point de raccordement. ».</p>
6-302	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement ne peut être constituée de câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments. ».</p>
6-308	<p>Insérer, au début de l'article, les mots « Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 V dans une canalisation, ».</p>
6-310	<p>Remplacer l'alinéa a) par le suivant :</p> <p>« a) une transition de conducteurs est réalisée de façon à respecter l'article 8-102, pourvu que les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de l'article 12-112 5) soient respectées si le joint est souterrain; ou ».</p>
Section 8	
8-002	<p>Supprimer les termes définis suivants :</p> <p>« Charge démontrée »;</p> <p>« Système de gestion de l'énergie des véhicules électriques ».</p>
8-102	<p>Supprimer les paragraphes 3) et 4).</p>

8-106	Supprimer le paragraphe 5);
	<p>Remplacer les paragraphes 9), 10) et 11) par les suivants :</p> <p>« 9) Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8) à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.</p> <p>10) Si les charges des appareillages de recharge des véhicules électriques sont maîtrisées au moyen d'un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques, la demande, en ce qui a trait à l'appareillage de recharge de véhicules électriques doit être égale à la charge maximale permise par le système de gestion de l'énergie des véhicules électriques.</p> <p>11) En ce qui a trait aux articles 8-200 1) a) vi), 8-202 1) a) vii), 8-202 3) d), 8-204 1) d), 8-206 1) d), 8-208 1) d) et 8-210 c), si un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques décrit au paragraphe 10) assure les fonctions de :</p> <p>a) surveiller le branchement du consommateur, les artères et les dérivations; et</p> <p>b) contrôler les charges des appareillages de recharge des véhicules électriques conformément à l'article 8-500, il n'est pas obligatoire de prendre en compte la demande en ce qui a trait à l'appareillage de recharge de véhicules électriques au moment de déterminer la charge.</p> <p>12) En ce qui a trait aux articles 8-200 1) a) vi) et 8-202 1) a) vii), il est permis de ne pas compter la charge de chaque appareillage de recharge de véhicules électriques dans le calcul de charge visant à dimensionner uniquement l'artère et le panneau d'un logement, si l'appareillage de recharge est alimentée en interceptant l'artère en amont du panneau d'un logement, et que cette charge est maîtrisée au moyen d'un dispositif de surveillance et de délestage de charge assurant de ne jamais excéder la valeur la moins élevée, entre :</p> <p>a) la valeur du calcul de charge du logement excluant la charge nominale de l'appareillage de recharge de véhicules électriques; ou</p> <p>b) 80 % du courant nominal du circuit de l'artère du panneau du logement. ».</p>
8-108	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Lorsque l'infrastructure complète pour l'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques n'est pas installée au moment de la construction et que celle-ci doit provenir d'une dérivation du panneau d'un logement, il faut prévoir, en plus des espaces prévus aux paragraphes 1) et 2), au moins deux espaces additionnels pour un dispositif bipolaire de protection contre les surintensités dans le panneau du logement. ».</p>

8-200	Remplacer, dans le sous-alinéa 1) a) v), « tout chauffe-eau sans réservoir » par « tout chauffe-eau électrique sans réservoir ».
	Remplacer le sous-alinéa 1) a) vi) par le suivant : « vi) sous réserve des articles 8-106 10) à 8-106 12), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, avec un facteur de demande de 100 %; plus
	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) La charge calculée pour les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère alimentant au moins deux logements d'une série de maisons en rangée doit être basée sur: a) la charge calculée pour le logement, déterminée selon le paragraphe 1), à l'exclusion de toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, décrites au paragraphe 8-202 1) a) vii), qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, et de toutes les charges de chauffage électrique des locaux et de climatisation, tout en appliquant aux charges calculées les facteurs de demande prescrits à l'article 8-202 3) a) i) à v); plus b) les exigences de l'article 8-202 3) b) à e) ».
8-202	Remplacer, dans le sous-alinéa 1) a) vi), « tous les chauffe-eau sans réservoir » par « tous les chauffe-eau électriques sans réservoir »;
	Remplacer le sous-alinéa 1) a) vii) par les suivants : « vii) sous réserve des articles 8-106 10) à 8-106 12), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, alimentées à partir d'un panneau installé dans un logement, avec un facteur de demande de 100 %; viii) toutes les charges prévues, autres que celles qui sont déjà énumérées aux alinéas i) à vii), calculées à : A) 25 % de leur puissance nominale si elles sont supérieures à 1500 W, si l'on prévoit l'installation d'une cuisinière électrique; ou B) 25 % de leur puissance nominale si elles sont supérieures à 1500 W plus 6000 W, si l'installation d'une cuisinière électrique n'est pas prévue; ou »;
	Insérer, dans l'alinéa 3) a), après « à l'exclusion », ce qui suit : « de toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, »;

	Remplacer l'alinéa 3) d) par le suivant : « d) sous réserve des articles 8-106 10 à 8-106 12), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, doivent être ajoutées avec un facteur de demande de 100% ; et ».
8-204	Insérer, à la fin de l'alinéa 1) c) , après « de l'appareillage installé », ce qui suit : « ,sous réserve de l'article 8-106 3) »;
	Remplacer l'alinéa 1) d) par le suivant : « d) sous réserve de l'article 8-106 10) et 11), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100%; plus ».
8-206	Insérer, à la fin de l'alinéa 1) c), après « de l'appareillage installé », ce qui suit : « , sous réserve de l'article 8-106 3) »;
	Remplacer l'alinéa 1) d) par le suivant : « d) sous réserve de l'article 8-106 10) et 11), toutes les charges d'appareillage de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100%; plus ».
8-208	Insérer, à la fin de l'alinéa 1) c), après « de l'appareillage installé », ce qui suit : « sous réserve de l'article 8-106 3) »;
	Remplacer l'alinéa 1) d) par le suivant : « d) sous réserve de l'article 8-106 10) et 11), toutes les charges d'appareillage de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100%; plus ».
8-210	Remplacer l'alinéa c) par le suivant : « c) sous réserve de l'article 8-106 10) et 11), toutes les charges d'appareillage de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100%. ».
Section 10	
10-102	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il est interdit d'utiliser une tuyauterie métallique de distribution d'eau municipale comme nouvelle prise de terre. ».

10-108	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve de l'interconnexion exigée entre les prises de terre à l'article 10-104, la prise de terre d'un système de protection contre la foudre doit être utilisée uniquement par le système de protection contre la foudre. ».
10-112	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) L'aluminium recouvert de cuivre est interdit. ».
10-616	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) La grosseur du conducteur de continuité des masses installé à pied d'œuvre ailleurs qu'à l'appareillage de branchement ne doit pas être inférieure à celle déterminée conformément au tableau 16 en se basant sur le courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre. ».
10-700	Remplacer l'alinéa a) de l'article par le suivant : « a) le réseau de tuyauterie métallique pour la distribution d'eau intérieure d'un bâtiment doté d'une alimentation électrique, à condition qu'un joint diélectrique installé le plus près possible de l'entrée d'eau dans le bâtiment isole électriquement la tuyauterie métallique intérieure du bâtiment d'avec celle située à l'extérieur, de manière à ce qu'il n'y ait pas de lien électrique entre cette continuité des masses équipotentielle intérieure au bâtiment et le réseau de tuyauterie métallique pour la distribution d'eau alimentant le bâtiment; ».
Section 12	
12-012	Remplacer le paragraphe 8) par le suivant : « 8) Il est permis que les canalisations et les câbles armés ou sous gaine métallique convenant à l'enfouissement direct soient installés directement sous une dalle de béton au niveau du sol fini, à condition que l'épaisseur nominale de la dalle soit d'au moins 100 mm, que l'emplacement et la profondeur de l'installation souterraine soient indiqués bien en vue, de façon lisible et permanente afin que la canalisation ou le câble ne risque pas d'être endommagé. ».
12-022	Remplacer l'article par le suivant : « 12-022 Câblage sous le platelage métallique d'un toit Sauf dans le cas de conduits métalliques rigides, aucun câblage ne doit être installé à moins de 38 mm du dessous du platelage métallique d'un toit. ».

12-108	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) Malgré le paragraphe 1) a), un joint à chaque extrémité par conducteur est permis si une transition entre conducteurs est nécessaire pour pallier la chute de tension maximale prévue à l'article 8-102, pourvu que le joint soit effectué de la même manière, et que :</p> <p>a) dans le cas d'une installation aérienne, le joint soit de type à soudure aluminothermique ou réalisé à l'aide d'un connecteur à compression appliqué avec un outil compresseur compatible avec ce connecteur particulier; ou</p> <p>b) dans le cas d'une installation souterraine, le joint soit conforme aux conditions énoncées à l'article 12-112 5) a) ou b).</p> <p>3) Malgré le paragraphe 1) f), il n'est pas nécessaire que les conducteurs d'une phase, d'une polarité ou mis à la terre soient exactement de la même longueur que ceux d'une autre phase, polarité ou mis à la terre du circuit. ».</p>
12-116	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Il est interdit de couper des brins, d'en ajouter ou d'altérer de toute autre façon les conducteurs pour les fins de raccord aux bornes, cosses ou autres jonctions. ».</p>
12-510	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Sauf aux endroits prévus pour l'installation d'armoires ou de comptoirs, les câbles sous gaine non métallique dissimulés à l'intérieur des murs d'un logement qui sont situés entre 1 m et 2 m du plancher doivent :</p> <p>a) être installés de façon complètement verticale;</p> <p>b) avoir leur surface extérieure située à plus de 32 mm du bord caché de l'élément de finition; ou</p> <p>c) être protégés efficacement de l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. ».</p>
12-516	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 12-516 Protection des câbles sous gaine non métallique dans les installations dissimulées (voir l'appendice G)</p> <p>1) La surface extérieure d'un câble sous gaine non métallique doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord de tout élément de charpente destiné à servir de support à un revêtement ou parement; sinon, il faut protéger efficacement le câble contre l'endommagement mécanique.</p>

	<p>2) Si un câble sous gaine non métallique traverse un élément de charpente métallique, il doit être protégé par une garniture approuvée pour l'usage prévu et convenablement fixée en place.</p> <p>3) Si un câble sous gaine non métallique est installé derrière une plinthe, une moulure ou un autre élément de finition semblable, sa surface extérieure doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord caché de cet élément; sinon, il doit être protégé efficacement contre l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. ».</p>
12-616	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Il est interdit d'installer un câble armé dans l'espace dissimulé d'un élément métallique constituant le platelage du toit d'un bâtiment ou d'une structure. ».</p>
12-904	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>1) Sauf pour les installations souterraines de monoconducteurs sous canalisations non métalliques, tous les conducteurs d'un circuit placés dans des canalisations doivent être contenus dans la même canalisation ou dans le même tronçon d'une canalisation subdivisée ; toutefois, s'il s'agit d'un courant alternatif et s'il est nécessaire d'installer des conducteurs en parallèle en raison de la charge du circuit, il est permis d'utiliser des canalisations supplémentaires, à condition que :</p> <p>a) les conducteurs soient installés conformément à l'article 12-108 1); b) chaque canalisation contienne un nombre égal de conducteurs pour chaque phase, y compris le neutre et celui de continuité des masses, si requis; et c) chaque canalisation ou gaine de câble soit du même matériau et possède les mêmes caractéristiques physiques. ».</p>
12-1106	Supprimer « , que ce soit au cours de leur installation ou par la suite ».
12-1204	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 12-1204 Utilisation interdite</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment-Canada</i>. ».</p>
12-1404	Supprimer, à l'alinéa a), « durant l'installation ou par la suite ».
12-1718	Supprimer le paragraphe 2).

12-2200	Remplacer les paragraphes 7) et 8) par le suivant : « 7) Il doit y avoir au moins un joint de dilatation par chemin de câbles si la dilatation sous l'effet de changement maximal probable de température peut endommager le chemin de câbles. ».
12-2208	Remplacer l'article par le suivant : « 12-2208 Dispositions en vue de la continuité des masses 1) Si les fixations métalliques sont boulonnées aux chemins de câbles métalliques et qu'un bon contact électrique est assuré entre les fixations et la charpente métallique mise à la terre du bâtiment, les chemins de câbles doivent alors être considérés comme reliés à la terre par continuité des masses. 2) Si le paragraphe 1) ne s'applique pas, le chemin de câbles métallique doit être adéquatement relié à la terre par continuité des masses à des intervalles ne dépassant pas 15 m, et la grosseur des conducteurs de continuité des masses doit être établie en fonction du courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre des circuits dans le chemin de câbles, conformément à l'article 10-616. ».
12-3032	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Malgré le paragraphe 4) a), il est permis d'installer des dispositifs de surveillance de courant et leurs câblages associés, nécessaire au fonctionnement d'un système de gestion de l'énergie des véhicules électrique (SGÉVÉ) ou d'un dispositif de surveillance et de délestage de charge (DSDC), dans les boîtiers pour les dispositifs de protection contre les surintensités, les contrôleurs et les interrupteurs commandés de l'extérieur ou dans l'espace réservée au coffret de branchement tel que prévu à l'article 6-112 2), pourvu que : a) le câblage et dispositifs de surveillance de courant n'occupent pas plus de 75% de l'espace de câblage prévu; et b) le câblage des dispositifs de surveillance de courant soit sans raccord tant par épissure ou bornier de raccordement à l'intérieur de l'appareillage. ».

Section 22	
22-804	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Malgré le paragraphe 1), les emplacements de bâtiments de ferme abritant du bétail, isolés convenablement d'emplacements de catégorie 1 ou de catégorie 2 doivent être traités comme étant des emplacements secs, ordinaires ou humides, selon les exigences pertinentes de ce Code. ».
Section 24	
24-306	Remplacer l'article par le suivant : « 24-306 Réseau d'alimentation électrique de secours Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment-Canada</i> . ».
Section 26	
26-256	Remplacer les paragraphes 4) et 5) par le suivant : « 4) Si on utilise un transformateur à tensions multiples, les conducteurs primaires et secondaires doivent avoir un courant admissible au moins égal à 125 % des courants du primaire et du secondaire du transformateur à la tension d'utilisation. ».
26-354	Remplacer l'article par le suivant : « 26-354 Construction des chambres d'équipement électrique Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment-Canada</i> . ».
26-654	Ajouter, à la fin de l'alinéa d), « et »;
	Remplacer les alinéas e) et f) par le suivant : « e) une dérivation distincte doit être prévue uniquement pour chaque prise de courant destinée à l'alimentation d'un aspirateur central. ».
26-658	Remplacer l'alinéa 1) b) par le suivant : « b) une prise de courant simple pour une pompe d'assèchement, une pompe sanitaire ou un appareil électro-médical, si :

	<p>i) la prise de courant porte un marquage bien en vue, lisible et permanent indiquant qu'il s'agit d'une prise de courant pour pompe d'assèchement, pour pompe sanitaire ou pour appareil électro-médical; et</p> <p>ii) la dérivation n'alimente aucune autre prise de courant. »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 2) b), « une canalisation métallique, un câble armé, ou dans un conduit ou tube non métallique. » par ce qui suit : « une canalisation métallique ou un câble armé. ».</p>
26-706	Supprimer le paragraphe 2).
26-720	Ajouter, à la fin de l'alinéa l), « et »;
	<p>Remplacer les alinéas m) et n) par le suivant :</p> <p>« m) il doit y avoir au moins une prise de courant double à au plus tous les 10 m ou portion de cette longueur dans les corridors communs dans les bâtiments d'usage d'habitation. ».</p>
26-722	<p>Remplacer, les sous-alinéas d)iv) et d)v) par les suivants :</p> <p>« iv) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe;</p> <p>v) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa iii); et ».</p>
26-724	Insérer, dans l'alinéa a), après le mot « individuel », ce qui suit : « situé au niveau du rez-de-chaussée ».
	Supprimer, dans l'alinéa c), « au plafond ».
Section 28	
28-204	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Si une artère alimente un appareillage électrique, tel un répartiteur, un centre de commande de moteur, un appareillage de commutation ou un tableau de contrôle, il est permis que la protection contre les surintensités qui alimente l'artère soit déterminée selon la valeur du courant nominal du circuit, pourvu qu'elle ne dépasse pas la valeur du courant nominal indiqué sur cet appareillage, sauf si l'article 14-104 l'autorise. ».</p>

28-604	<p>Remplacer, dans le paragraphe 4), les alinéas a), b) et c) par les suivants :</p> <p>« a) qu'il puisse établir et couper le courant de rotor bloqué de la charge raccordée sans danger; et b) qu'il soit verrouillable en position ouverte. ».</p>
Section 30	
30-308	<p>Remplacer le paragraphe 4) par les suivants :</p> <p>« 4) Chaque luminaire à deux bouts ou à tubes fluorescents installé dans un circuit de dérivation dont la tension dépasse 150 V à la terre doit :</p> <p>a) comporter un dispositif de sectionnement intégré au luminaire, qui coupe simultanément tous les conducteurs de circuit entre les conducteurs de la dérivation et les conducteurs d'alimentation de ballast ou de convertisseur; b) porter un marquage bien en vue, lisible et permanent, adjacent au dispositif de sectionnement, identifiant l'usage prévu; et c) malgré l'alinéa a), il est permis que le conducteur de continuité des masses demeure raccordé ou branché lorsque le dispositif de sectionnement est déconnecté ou débranché.</p> <p>5) Malgré le paragraphe 4), il est permis que le dispositif de sectionnement ne soit pas intégré au luminaire dans les cas suivants :</p> <p>a) le luminaire est alimenté par un cordon souple muni d'une fiche mâle pour un branchement à une prise de courant; ou b) le luminaire est alimenté en introduisant le connecteur femelle d'un cordon amovible. ».</p>
30-320	<p>Ajouter, après l'alinéa 3) b), le suivant :</p> <p>« c) si l'exigence mentionnée à l'alinéa a) ne peut être respectée, être protégés par un disjoncteur différentiel de classe A et être installés à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placés à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Les interrupteurs muraux, dont il est question dans cet article, ne doivent pas être installés à l'extérieur de la pièce. ».</p>

Section 32	Remplacer le titre de la section par « Pompes à incendie ».
32-000	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le <i>Code national du bâtiment- Canada</i> . ».
	Supprimer la sous-section « Systèmes d'alarme incendie ».
32-200	Remplacer l'article par le suivant : « 32-200 Installation d'avertisseurs de fumée et d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les logements Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment-Canada</i> . ».
32-300	Remplacer l'article par le suivant : « 32-300 Conducteurs isolés (voir les appendices B et G) Les conducteurs isolés qui relient une alimentation de secours à une pompe à incendie doivent avoir un courant admissible au moins égal : a) à 125 % du courant nominal à pleine charge du moteur, si un moteur individuel est fourni avec la pompe à incendie; et b) à 125% de la somme des courants à pleine charge de la pompe à incendie, de la pompe régulatrice de type jockey et des charges auxiliaires de la pompe à incendie, si au moins deux moteurs sont fournis avec la pompe à incendie. ».
32-302	Remplacer, au début de l'article « Tous les conducteurs » par « Pour assurer la protection mécanique, tous les conducteurs ».
32-306	Remplacer l'article par le suivant : « 32-306 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités (voir les appendices B et G) 1) Il est permis d'installer, immédiatement en aval du coffret de branchement, le dispositif de sectionnement et de protection contre les surintensités prévu au <i>Code national du bâtiment- Canada</i> et capable de couper le circuit de la pompe à incendie. 2) Il est permis d'installer en aval du coffret de branchement du circuit d'alimentation normal, sans égard à la présence ou non du dispositif de sectionnement mentionné au paragraphe 1), un interrupteur sans

	<p>fusible verrouillable en position « hors circuit » et portant une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie.</p> <p>3) L'interrupteur sans fusible prévu au paragraphe 2) doit :</p> <p>a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée;</p> <p>b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité;</p> <p>c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position « en circuit » afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et</p> <p>d) être muni au minimum d'un des dispositifs de supervision de mise en service permis par le <i>Code national du bâtiment- Canada</i>, afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie. ».</p>
Section 38	Supprimer la section.
Section 44	
44-100	Supprimer l'article.
Section 46	
46-108	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Malgré les paragraphes 4) et 5), il est permis d'alimenter de nouvelles charges de système de sécurité des personnes, pourvu qu'elles soient :</p> <p>a) situées dans le même bâtiment et alimentées à partir d'un panneau mis en place avant le 1^{er} mars 2011 dans ce même bâtiment; ou</p> <p>b) alimentées à partir d'un nouveau panneau, situé dans une nouvelle partie de bâtiment, pourvu que ce panneau soit alimenté par une seule artère provenant d'un panneau mis en place avant le 1^{er} mars 2011. ».</p>
46-202	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Si un groupe électrogène est utilisé, il doit être :</p> <p>a) de caractéristiques nominales suffisantes pour porter la charge; et</p> <p>b) agencé pour démarrer automatiquement sans défaillance et sans délai excessif en cas de défectuosité de la source d'alimentation normale du commutateur de transfert raccordé à la génératrice. ».</p>
46-204	Supprimer l'article.

46-208	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :
	« 3) Malgré le paragraphe 1) et l'article 32-306, un disjoncteur installé dans une alimentation de secours entre le groupe électrogène et le commutateur de la pompe à incendie doit pouvoir contourner le disjoncteur principal du groupe électrogène et être raccordé directement en amont de ce dernier, et la coordination sélective exigée au paragraphe 1) n'est pas requise dans un tel cas. ».
Section 54	Supprimer la section.
Section 58	Supprimer la section.
Section 60	
60-108	Supprimer l'article.
60-500	Supprimer l'article.
60-502	Supprimer l'article.
60-504	Supprimer l'article.
60-506	Supprimer l'article.
60-508	Supprimer l'article.
60-510	Supprimer l'article.
60-600	Supprimer l'article.
60-602	Supprimer l'article.
60-604	Supprimer l'article.
Section 62	
62-108	Supprimer le paragraphe 4).
62-114	Remplacer, au début du paragraphe 7) « Des conducteurs isolés » par « Sauf pour les dérivations alimentant des chauffe-eaux électriques, des conducteurs isolés ».

62-130	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Malgré le paragraphe 1), il est permis qu'un dispositif de commande manuel se trouve à moins de 1 m d'un lavabo (et de son tuyau de vidange), d'une baignoire ou d'une douche, et soit installé à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placé à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche, s'il:</p> <p>a) est protégé par un disjoncteur différentiel de classe A; ou b) est alimenté par un circuit très basse tension de classe 2. ».</p>
62-202	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Malgré le paragraphe 1), les ensembles de chauffage par traçage autorégulés et les ensembles de panneaux de chauffage autorégulés peuvent se prolonger dans une seconde salle adjacente à la salle principale, et être commandés par un seul dispositif de commande de température situé dans la salle principale, pourvu que l'appareillage de chauffage situé dans la salle adjacente ait une puissance totale correspondante à un maximum de 50 % de la puissance de chauffage installée dans la salle principale. ».</p>
Section 64	Supprimer la section.
Section 66	
66-000	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par le suivant :</p> <p>« 2) Cette section complète ou modifie les exigences générales de ce Code. ».</p>
	<p>Ajouter, à la fin de la section, le titre et les articles suivants :</p> <p>« Jeux mécaniques itinérants</p> <p>66-600 Continuité des masses</p> <p>Malgré les articles 66-200 et 66-202, il est permis que la mise à la terre par continuité des masses de jeux mécaniques itinérants soit effectuée par l'un des moyens suivants :</p> <p>a) un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieure à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux ; les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une barre omnibus en cuivre dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation; les parties métalliques non porteuses</p>

	<p>de courant du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques qui sont raccordées au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieure à la grosseur 6 AWG; ou</p> <p>b) un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation et de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans toutefois être inférieure à la grosseur 6 AWG.</p> <p>66-602 Répartiteur Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit étanche et qu'il soit surélevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.</p> <p>66-604 Pièces nues sous tension Le couvercle d'une boîte contenant des pièces nues sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible au public.</p> <p>66-606 Alimentation Une prise de courant servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise de courant qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public. ».</p>
Section 68	
68-304	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 68-304 Commande</p> <p>Les commandes électriques d'une baignoire à hydromassage doivent :</p> <p>a) être situées dans la pièce où se trouve la baignoire; et</p> <p>b) sauf s'il s'agit de commandes qui font partie intégrante d'une baignoire à hydromassage fabriquée en usine, être munies d'un interrupteur MARCHE/ARRÊT situé derrière un écran ou à au moins 1 m horizontalement de la paroi de la baignoire. ».</p>
Section 72	
72-108	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 5) Chaque espace pour véhicule de camping qui est muni d'un service d'égout doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1) a) ou b) et 1) c).</p>

	6) Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au paragraphe 1) a) ou b). ».
Section 76	
76-014	Remplacer, à la fin de l'article, « sauf sur permission spéciale » par ce qui suit : « à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger ».
76-016	Remplacer, au début de l'article, « configuration CSA 5-15R ou 5-20R » par « 15 A et de 20 A à 125 V ».
Section 86	
86-100	Supprimer le terme défini suivant : « Appareillage de recharge de véhicules électriques ».
86-102	Remplacer l'article par le suivant : « 86-102 Tensions utilisées pour l'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques 1) Les tensions nominales des circuits c.a. utilisés pour alimenter l'appareillage de recharge de véhicules électriques visé dans la présente section ne doit pas dépasser 1000 V c.a. 2) La tension maximale dans les circuits d'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques ne doit pas dépasser 1060 V c.c. 3) La tension maximale dans les circuits d'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques installés dans une unité d'habitation doit être conforme à l'article 2-110. 4) Sous réserve du paragraphe 2), la tension maximale permise dans les circuits d'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques peut être supérieure à 1060 V c.c. mais sans excéder à 1500 V c.c., à condition que : a) la partie de l'installation supérieure à 1060 V c.c. est inaccessible au public ; et b) les enceintes dans lesquelles sont présents des appareillages de recharge de véhicules électriques contenant des circuits de sortie supérieurs à 1060 V c.c. sont marquées du mot « DANGER » suivi de la tension maximale nominale du circuit alimentant l'appareillage de recharge de véhicules électriques.

	<p>5) Les installations décrites au paragraphe 4) ne sont pas tenues de se conformer à la section 36. ».</p>
	<p>Ajouter, après l'article 86-200, les suivants :</p> <p>« 86-202 Infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques des logements individuels</p> <p>1) Une infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques, de capacité suffisante pour assurer l'alimentation de la charge prévue de l'appareillage de recharge de véhicules électriques, doit être prévue et installée pour chaque logement individuel neuf pourvu d'un garage, d'un abri pour voitures ou d'une aire de stationnement.</p> <p>2) L'installation requise au paragraphe 1) doit provenir d'un panneau et aboutir dans une boîte de sortie approuvée pour l'emplacement en prévision de l'installation d'un appareillage de recharge de véhicules électrique, située dans le garage, dans l'abri pour voitures ou à proximité de l'aire de stationnement du logement individuel.</p> <p>86-204 Infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques dans les immeubles d'habitation</p> <p>1) Chaque aire de stationnement d'un immeuble d'habitation neuf, à l'exception des aires de stationnement réservées aux visiteurs, doit être pourvue d'une infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques de capacité suffisante pour assurer l'alimentation de la charge prévue de l'appareillage de recharge de véhicules électriques en prévision de l'installation d'un appareillage de recharge de véhicules électriques à proximité de chaque aire de stationnement de l'immeuble d'habitation.</p> <p>2) Malgré le paragraphe 1), il est permis de partager une infrastructure élémentaire pour alimenter l'appareillage de recharge de véhicules électriques prévu, lorsqu'il vise à desservir plus d'une aire de stationnement dédiée à un même logement. ».</p>
86-300	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 86-300 Dérivations (voir l'appendice B)</p> <p>1) Sauf exceptions prévues aux paragraphes 2) à 4), l'appareillage de recharge de véhicules électriques doit être alimenté par une dérivation distincte qui n'alimente aucune autre charge à l'exception des appareils de ventilation destinés à être utilisés avec l'appareillage de recharge de véhicules électriques.</p>

	<p>2) Il est permis que l'appareillage de recharge de véhicules électriques soit alimenté par une dérivation alimentant d'autres charges que celles mentionnées au paragraphe 1), si un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques est installé selon les paragraphes 8-106 10) ou 8-106-11).</p> <p>3) Il est permis que l'appareillage de recharge de véhicules électriques soit alimenté par une dérivation alimentant d'autres charges si un appareillage de commande est installé selon le paragraphe 8-106 2).</p> <p>4) Il est permis que l'appareillage de recharge de véhicules électriques soit alimenté à partir d'une dérivation provenant d'un dispositif de surveillance et de délestage de charge (DSDC) qui est installé selon le paragraphe 8-106 12). ».</p>
86-304	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « ayant un courant nominal d'au moins 60 A » par ce qui suit : « dont le courant nominal est de plus de 60 A »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Il est permis d'utiliser un seul dispositif de sectionnement pour commander un ensemble de deux appareillages de recharge de véhicules électriques ou plus, s'ils sont alimentés sur le même circuit de dérivation, pourvu que chaque ensemble d'appareillage de recharge de véhicules électriques ait un courant nominal ne dépassant pas 60 A. ».</p>
86-306	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 4), si une prise de courant sert à la recharge de véhicules électriques, elle doit porter une étiquette visible, lisible et permanente qui indique sa fonction et être de la configuration CSA appropriée conformément au schéma 1 ou 2 selon la capacité de la dérivation qui l'alimente. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Chaque prise de courant visée par le paragraphe 1) doit être :</p> <p>a) d'au plus 60 A;</p> <p>b) conçue pour un usage intensif;</p> <p>c) conforme à l'article 26-708, si exposées aux intempéries ; et</p> <p>d) raccordée seulement aux circuits ayant une tension nominale de réseau et un courant nominal correspondant aux valeurs nominales de la configuration.</p>

	4) Dans les installations comportant un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ), l'utilisation de prises de courant doit être limitée aux SGÉVÉ qui peuvent contrôler l'alimentation de la dérivation de la prise de courant auquel est branché l'appareillage de recharge de véhicules électriques. ».									
Tableaux										
Tableau 1	Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 3 (60 °C), 4 (75 °C) et 5 (90 °C) par les suivantes : « <table style="margin-left: 40px;"> <tr><td>20</td><td>20</td><td>20</td></tr> <tr><td>25</td><td>25</td><td>25</td></tr> <tr><td>40</td><td>40</td><td>40</td></tr> </table> ».	20	20	20	25	25	25	40	40	40
20	20	20								
25	25	25								
40	40	40								
Tableau 2	Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 3 (60 °C), 4 (75 °C) et 5 (90 °C) par les suivantes : « <table style="margin-left: 40px;"> <tr><td>15</td><td>15</td><td>15</td></tr> <tr><td>20</td><td>20</td><td>20</td></tr> <tr><td>30</td><td>30</td><td>30</td></tr> </table> ».	15	15	15	20	20	20	30	30	30
15	15	15								
20	20	20								
30	30	30								
Tableau 3	Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 3 (60 °C), 4 (75 °C) et 5 (90 °C) par les suivantes : « <table style="margin-left: 40px;"> <tr><td>20</td><td>20</td><td>20</td></tr> <tr><td>30</td><td>30</td><td>30</td></tr> <tr><td>45</td><td>45</td><td>45</td></tr> </table> ».	20	20	20	30	30	30	45	45	45
20	20	20								
30	30	30								
45	45	45								
Tableau 4	Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 3 (60 °C), 4 (75 °C) et 5 (90 °C) par les suivantes : « <table style="margin-left: 40px;"> <tr><td>15</td><td>15</td><td>15</td></tr> <tr><td>25</td><td>25</td><td>25</td></tr> <tr><td>35</td><td>35</td><td>35</td></tr> </table> ».	15	15	15	25	25	25	35	35	35
15	15	15								
25	25	25								
35	35	35								

Tableau 14	Remplacer, dans le titre de la 3 ^e colonne du tableau, « Conducteurs isolés ou câbles de branchement » par « Branchement ».															
Tableau 68	Supprimer le tableau.															
	<p>Ajouter, après le tableau 71, le suivant :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="448 462 1176 749"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="448 462 1176 575"> Tableau 72 Grosseur minimale de chaque conducteur neutre pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle (voir l'article 4-018 5) </th> </tr> <tr> <th data-bbox="448 575 690 646">Intensité nominale du coffret de branchement, A</th> <th data-bbox="690 575 933 646">Grosseur de chaque conducteur neutre en cuivre, AWG</th> <th data-bbox="933 575 1176 646">Grosseur de chaque conducteur neutre en aluminium, AWG</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="448 646 690 682">601 à 1200</td> <td data-bbox="690 646 933 682">0</td> <td data-bbox="933 646 1176 682">000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="448 682 690 718">1201 à 2000</td> <td data-bbox="690 682 933 718">00</td> <td data-bbox="933 682 1176 718">0000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="448 718 690 749">2001 et plus</td> <td data-bbox="690 718 933 749">000</td> <td data-bbox="933 718 1176 749">250 kcmil</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p>	Tableau 72 Grosseur minimale de chaque conducteur neutre pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle (voir l'article 4-018 5)			Intensité nominale du coffret de branchement, A	Grosseur de chaque conducteur neutre en cuivre, AWG	Grosseur de chaque conducteur neutre en aluminium, AWG	601 à 1200	0	000	1201 à 2000	00	0000	2001 et plus	000	250 kcmil
Tableau 72 Grosseur minimale de chaque conducteur neutre pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle (voir l'article 4-018 5)																
Intensité nominale du coffret de branchement, A	Grosseur de chaque conducteur neutre en cuivre, AWG	Grosseur de chaque conducteur neutre en aluminium, AWG														
601 à 1200	0	000														
1201 à 2000	00	0000														
2001 et plus	000	250 kcmil														
Appendice A	<p>Remplacer l'appendice par la suivante :</p> <p>« Appendice A — Normes de sécurité relatives à l'appareillage électrique</p> <p>Note:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Cet appendice constitue une partie normative (obligatoire) de ce Code. 2) Les annexes A.1 et A.2 énumèrent les normes utilisées pour certifier l'appareillage électrique dans le but d'obtenir la qualification « Approuvé » selon la section 0. Les annexes A.1 et A.2 sont structurées de la façon suivante: <ol style="list-style-type: none"> a) Annexe A.1 — Code canadien de l'électricité CSA, Deuxième partie: normes de sécurité applicables à l'appareillage électrique b) Annexe A.2 — Autres normes canadiennes visant la sécurité de l'appareillage électrique. 3) Les normes internationales adoptées énumérées dans cette annexe peuvent inclure les déviations canadiennes. La conformité à ces exigences canadiennes est requise pour leur mise en application au Canada. 4) Le Groupe CSA et d'autres organismes rédacteurs de normes accrédités peuvent publier de nouvelles normes canadiennes applicables à l'appareillage électrique ou périodiquement modifier ou publier de nouvelles éditions de normes énumérées dans cette annexe. En cas de normes nouvellement publiées ou lorsque les éditions énumérées dans cette annexe sont modifiées, remplacées par de nouvelles éditions ou supplantées par d'autres normes pendant la période d'application de ce code de référencement, les normes nouvellement publiées ou les éditions 															

nouvellement publiées de ces normes peuvent être utilisées pour l'approbation des produits par les organismes de certification accrédités.
Annexe

Norme	Titre
A.1 Code canadien de l'électricité CSA, Deuxième partie: normes de sécurité relatives à l'appareillage électrique Généralités	
C22.2 No. 0:20 (AMT)	Exigences générales — Code canadien de l'électricité, Deuxième partie General Requirements — Canadian Electrical Code, Part II
C22.2 No. 0.1:19	General requirements for double-insulated equipment
C22.2 No. 0.2:16(C2020)	Insulation coordination
C22.2 No. 0.4:17(C2022) (AMT)	Bonding of electrical equipment
C22.2 No. 0.5:16(C2020)	Threaded conduit entries
C22.2 No. 0.8:19	Safety functions incorporating electronic technology
C22.2 No. 0.12:19	Espace de câblage et espace de pliage de fils dans les boîtiers Wiring space and wire bending space in enclosures
C22.2 No. 0.15:15(C2020)	Adhesive labels
C22.2 No. 0.17:22	Évaluation des propriétés des matières polymères Evaluation of properties of polymeric materials
C22.2 No. 0.19:10 (C2020)	Requirements for service entrance equipment
C22.2 No. 0.22:11 (C2021)	Evaluation methods for arc resistance ratings of enclosed electrical equipment
C22.2 No. 0.23:15 (C2020)	General requirements for battery-powered appliances
C22.2 No. 60086-1:19	Primary batteries — Part 1: General
C22.2 No. 60086-4:19	Piles électriques — Partie 4: Sécurité des piles au lithium Primary batteries — Part 4: Safety of lithium batteries
CAN/CSA-C22.2 No. 60896-11:17 (C2022)	Batteries stationnaires au plomb — Partie 11: Batteries au plomb du type ouvert — Prescriptions générales et méthodes d'essai Stationary lead-acid batteries — Part 11: Vented types — General requirements and methods of tests
CAN/CSA-C22.2 No. 60896-21:17 (C2022)	Batteries stationnaires au plomb — Partie 21: Types étanches à soupapes — Méthodes d'essai Stationary lead-acid batteries — Part 21: Valve regulated types — Methods of test
CAN/CSA-C22.2 No. 60896-22:17 (C2022)	Batteries stationnaires au plomb — Partie 22: Types étanches à soupapes — Exigences Stationary lead-acid batteries — Part 22: Valve regulated types — Requirements

C22.2 No. 61508-1:17 (C2022)	Sécurité fonctionnelle des systèmes électriques/électroniques/ électroniques programmables relatifs à la sécurité — Partie 1: Exigences générales Functional safety of electrical / electronic / programmable electronic safety-related systems — Part 1: General requirements
C22.2 No. 61508-2:17 (C2022)	Sécurité fonctionnelle des systèmes électriques/électroniques/ électroniques programmables relatifs à la sécurité — Partie 2: Exigences pour les systèmes électriques/électroniques/ électroniques programmables relatifs à la sécurité Functional safety of electrical/electronic/programmable electronic safety-related systems — Part 2: Requirements for electrical/ electronic/programmable electronic safety-related systems
C22.2 No. 61508-3:17 (C2022)	Sécurité fonctionnelle des systèmes électriques/électroniques/ électroniques programmables relatifs à la sécurité — Partie 3: Exigences concernant les logiciels Functional safety of electrical/electronic/programmable electronic safety-related systems — Part 3: Software requirements
C61427-1:17 (C2022)	Accumulateurs pour le stockage de l'énergie renouvelable — Exigences générales et méthodes d'essais — Partie 1: Applications photovoltaïques hors réseaux Secondary cells and batteries for renewable energy storage — General requirements and methods of test — Part 1: Photovoltaic off-grid application
E61951-1:21	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Accumulateurs étanches pour applications portables — Partie 1: Nickel-cadmium Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Secondary sealed cells and batteries for portable applications — Part 1: Nickel-cadmium
E61951-2:21	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Accumulateurs étanches pour applications portables — Partie 2: Nickel-métal hydrure Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Secondary sealed cells and batteries for portable applications — Part 2: Nickel-metal hydride

E61959:14 (C2019)	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Essais mécaniques pour accumulateurs portables étanches Produits de câblage Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Mechanical tests for sealed portable secondary cells and batteries
Produits de câblage	
C22.2 No. 0.3-09 (C2019)	Test methods for electrical wires and cables
C22.2 No. 18.1:13 (C2022) (AMT)	Metallic outlet boxes
C22.2 No. 18.2:06 (C2021) (AMT)	Nonmetallic outlet boxes
C22.2 No. 18.3:12 (C2022) (AMT)	Conduit, tubing, and cable fittings
C22.2 No. 18.4:15 (C2019) (AMT)	Hardware for the support of conduit, tubing, and cable
C22.2 No. 18.5:22	Positioning devices
C22.2 No. 21-18	Cord sets and power-supply cords
C22.2 No. 26:13 (C2023)	Construction and test of wireways, auxiliary gutters and associated fittings
C22.2 No. 34:M1987 (C2023)	Prises d'électrode, accessoires et connecteurs pour tubes à atmosphère gazeuse Electrode Receptacles, Fittings and Connectors for Gas Tubes
C22.2 No. 35:20	Extra-low-voltage control circuit cable, low-energy control cable, and extra-low-voltage control cable
C22.2 No. 38-18 (C2022) (AMT)	Thermoset-insulated wires and cables
C22.2 No. 40:17 (C2022)	Junction and pull boxes
C22.2 No. 41:22	Grounding and bonding equipment
C22.2 No. 42:10 (C2020) (AMT)	General use receptacles, attachment plugs, and similar wiring devices
C22.2 No. 42.1:13 (C2022) (AMT)	Cover plates for flush-mounted wiring devices
C22.2 No. 43:17 (C2022) (AMT)	Lampholders
C22.2 No. 45.1:22	Conduits métalliques rigides pour canalisations électriques — Acier Electrical rigid metal conduit — Steel
C22.2 No. 45.2:08 (C2023)	Electrical rigid metal conduit — Aluminum, red brass, and stainless steel
C22.2 No. 48:15 (C2020)	Nonmetallic sheathed cable
C22.2 No. 49:18 (C2022)	Flexible cords and cables
C22.2 No. 51:20	Armoured cables
C22.2 No. 52:17 (C2022) (AMT)	Underground secondary and service-entrance cables
C22.2 No. 55:15 (C2020)	Special use switches
C22.2 No. 56-17	Flexible metal conduit and liquid-tight flexible metal conduit
C22.2 No. 57:17 (C2022)	Flatiron and appliance plugs
C22.2 No. 62:93 (C2022)	Systèmes de moulures Surface raceway systems

C22.2 No. 62.1:15 (C2020)	Nonmetallic surface raceways and fittings
CAN/CSA-C22.2 No. 65-18 (AMT) (C2022)	Wire connectors
C22.2 No. 75:17 (C2022) (AMT)	Thermoplastic insulated wires and cables
C22.2 No. 79:16 (C2021)	Cellular metal and cellular concrete floor raceways and fittings
C22.2 No. 80:16 (C2021)	Underfloor raceways and fittings
C22.2 No. 82-1969 (C2018)	Éléments de support tubulaires et garnitures pour les mâts de branchement résidentiels et commerciaux Tubular support members and associated fittings for domestic and commercial service masts
C22.2 No. 83-M1985 (C2022)	Tubes électriques métalliques Electrical metallic tubing
C22.2 No. 83.1:07 (C2022) (AMT)	Tubes électriques métalliques en acier Electrical metallic tubing — Steel
C22.2 No. 85:14 (C2018)	Rigid PVC boxes and fittings
C22.2 No. 96-17 (C2021) (AMT)	Portable power cables
C22.2 No. 96.1:16 (C2021) (AMT)	Mine power feeder cables
C22.2 No. 96.2:18 (C2022)	Flexible power cables for wind turbine applications rated up to 35 kV
C22.2 No. 111-18 (AMT) (C2023)	General-use snap switches
C22.2 No. 123:16 (C2021)	Metal sheathed cables
C22.2 No. 124:16 (C2021) (AMT)	Mineral-insulated cable
C22.2 No. 126.1:17 (C2022)	Metal cable tray systems
CAN/CSA-C22.2 No. 126.2-02 (C2022)	Systèmes de chemins de câbles non métalliques Nonmetallic cable tray systems
C22.2 No. 127-18 (C2022)	Equipment and lead wires
C22.2 No. 129:10 (C2019)	Neutral-supported cables
C22.2 No. 130:16 (C2021)	Requirements for electrical resistance trace heating and heating device sets
C22.2 No. 131:17 (C2022)	Type TECK 90 cable
C22.2 No. 153:14 (C2019)	Electrical quick-connect terminals
C22.2 No. 159-18	Plugs, connectors, receptacles, and similar wiring devices for use in hazardous locations
C22.2 No. 179:09 (C2019)	Airport series lighting cables
C22.2 No. 182.1:17 (C2021) (AMT)	Plugs, receptacles, and cable connectors of the pin and sleeve type
C22.2 No. 182.2:M87 (C2019)	Fiches, prises et connecteurs industriels spéciaux à verrouillage Industrial Locking Type, Special Use Attachment Plugs, Receptacles and Connectors
C22.2 No. 182.3-16 (C2021)	Special use attachment plugs, receptacles and connectors

C22.2 No. 182.4-M90 (C2020)	Fiches, prises et connecteurs pour réseaux de télécommunication Plugs, Receptacles and Connectors for Communication Systems
C22.2 No. 182.5:14 (C2019)	Photovoltaic connectors
C22.2 No. 184:15 (C2019)	Solid-state lighting controls
C22.2 No. 184.1:15 (C2020) (AMT)	Solid-state dimming controls
C22.2 No. 184.2:20	Solid-state controls for lighting systems (SSCLS)
C22.2 No. 188-18 (C2022) (AMT)	Splicing wire connectors
C22.2 No. 197:M83 (C2018)	PVC Insulating Tape
C22.2 No. 198.1:21	Tubes isolants extrudés Extruded insulating tubing
C22.2 No. 198.2:15 (C2020)	Sealed wire connector systems
C22.2 No. 198.3:21	Gaines électriques enduites Coated electrical sleeving
C22.2 No. 198.4:14 (C2019)	Expanded sleeving for wire and cable
C22.2 No. 203:16 (C2021)	Modular wiring systems for office furniture
C22.2 No. 203.1:22	Manufactured wiring systems
C22.2 No. 203.2:22	Powered table systems for residential and commercial use
C22.2 No. 208:18 (AMT)	Fire alarm and signal cable
C22.2 No. 210:15 (C2020)	Appliance wiring material products
C22.2 No. 211.0-03 (C2022)	General requirements and methods of testing for nonmetallic conduit
C22.2 No. 211.1:06 (C2021)	Rigid types EB1 and DB2/ES2 PVC conduit
C22.2 No. 211.2:06 (C2021)	Rigid PVC (unplasticized) conduit
C22.2 No. 214:17 (C2021) (AMT)	Communications cables
C22.2 No. 222:16 (C2021)	Type FCC undercarpet wiring system
C22.2 No. 227.1:19 (AMT)	Electrical nonmetallic tubing
C22.2 No. 227.2.1:19 (AMT)	Liquid-tight flexible nonmetallic conduit
C22.2 No. 227.3:21	Mechanical protection tubing (MPT) and fittings
C22.2 No. 230:17 (C2021)	Tray cables
C22.2 No. 232:22	Optical fiber cables
C22.2 No. 233:17 (C2022)	Cords and cord sets for communication systems
C22.2 No. 239:21	Control and instrumentation cables
C22.2 No. 245:17 (C2022)	Marine shipboard cable
C22.2 No. 249:96 (C2020)	Standard tests for determining compatibility of cable-pulling
C22.2 No. 262-04 (C2018)	Canalisations pour câbles à fibres optiques et câbles de télécommunications Optical fiber cable and communication cable raceway systems
C22.2 No. 265:12 (C2022)	Out of parameter circuit interrupter (OPCI)
C22.2 No. 267:16 (C2021)	Armoured segmented power and communication assembly (ASPCA)
C22.2 No. 271:11 (C2020)	Photovoltaic cables
CSA/ANSI C22.2 No. 273:19	Cablebus

C22.2 No. 282-17 (C2022) (AMT)	Norme visant les fiches, les prises de courant et les coupleurs pour véhicules électriques Plugs, receptacles, and couplers for electric vehicles
C22.2 No. 284-16 (C2020) (AMT)	Nonindustrial photoelectric switches for lighting control
C22.2 No. 284.1:20	Photo-electric controls
C22.2 No. 291:19 (AMT)	Bare and covered ferrules
IEEE 844.1-2017/CSA C22.2 No. 293.1:17 (C2022)	Skin effect trace heating of pipelines, vessels, equipment, and structures — General, testing, marking, and documentation requirements
IEEE 844.2-2017/CSA C293.2-17 (C2022)	Skin effect trace heating of pipelines, vessels, equipment, and structures — Application guide for design, installation, testing, commissioning, and maintenance
IEEE 844.3-2019/CSA C22.2 No. 293.3:19	Impedance heating of pipelines and equipment — General, testing, marking, and documentation requirements
IEEE 844.4-2019/CSA C293.4:19	Impedance heating of pipelines and equipment — Application guide for design, installation, testing, commissioning, and maintenance
C22.2 No. 298:21	High voltage couplers
C22.2 No. 308:18 (C2022)	Cord reels and multi-outlet assemblies
C22.2 No. 320:19	Controlled outlets
C22.2 No. 327-18 (AMT)	HDPE conduit, conductors-in-conduit, and fittings
C22.2 No. 331:17 (C2021)	Flat cable systems
C22.2 No. 332:22	Electric vehicle cable
C22.2 No. 338:19	Type Class 2 power supplies (USB) and combination devices (receptacle/USB)
C22.2 No. 342:22	Large ferrules
C22.2 No. 344:20	Grade-level in-ground enclosures
C22.2 No. 349:22	Power over ethernet (PoE) and connectors for communication systems
C22.2 No. 353:22	Power pedestals
C22.2 No. 355:18 (C2022)	Sealed twist-on connecting devices
C22.2 No. 1691:21	Single pole locking-type separable connectors
C22.2 No. 2420:09 (C2019) (AMT)	Belowground reinforced thermosetting resin conduit (RTRC) and fittings
C22.2 No. 2459-08 (RC2022)	Insulated multi-pole splicing wire connectors
C22.2 No. 2515:19 (AMT)	Aboveground reinforced thermosetting resin conduit (RTRC) and fittings
C22.2 No. 2515.1:13 (C2018)	Supplemental requirements for extra heavy wall (XW) reinforced thermosetting resin conduit (RTRC) and fittings
C22.2 No. 2556:21	Wire and cable test methods

C22.2 No. 60320-1:19 (AMT)	Connecteurs pour usages domestiques et usages généraux analogues — Partie 1: Exigences générales Appliance couplers for household and similar general purposes — Part 1: General requirements
C22.2 No. 60320-3:19 (AMT)	Connecteurs pour usages domestiques et usages généraux analogues — Partie 3: Feuilles de norme et calibres Appliance couplers for household and similar general purposes — Part 3: Standard sheets and gauges
CAN/CSA-C22.2 No. 61058-1:17 (C2022) (AMT)	Interrupteurs pour appareils — Partie 1: Exigences générales Switches for Appliances — Part 1: General Requirements
C22.2 No. 61058-1-1:17 (C2022)	Interrupteurs pour appareils — Partie 1-1: Exigences relatives aux interrupteurs mécaniques Switches for appliances — Part 1-1: Requirements for mechanical switches
C22.2 No. 61058-1-2:17 (C2022)	Interrupteurs pour appareils — Partie 1-2: Exigences relatives aux interrupteurs électroniques Switches for appliances — Part 1-2: Requirements for electronic switches
C22.2 No. 61058-2-1:22	Interrupteurs pour appareils — Partie 2-1: Exigences particulières pour les interrupteurs pour câbles souples Switches for appliances — Part 2-1: Particular requirements for cord switches
C22.2 No. 61058-2-5:20	Interrupteurs pour appareils — Partie 2-5: Exigences particulières pour les présélecteurs Switches for appliances — Part 2-5: Particular requirements for change-over selectors
C22.2 No. 61058-2-6:20	Interrupteurs pour appareils — Partie 2-6: Exigences particulières pour les interrupteurs utilisés sur les outils électroportatifs à moteur, les outils portables et les machines pour jardins et pelouses Switches for appliances — Part 2-6: Particular requirements for switches used in electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery
C22.2 No. 62275:21	Systèmes de câblage — Colliers pour installations électriques Cable management systems — Cable ties for electrical installations
C22.2 No. 62790:20	Boîtes de jonction pour modules photovoltaïques — Exigences de sécurité et essais Junction boxes for photovoltaic modules — Safety requirements and tests

C22.2 No. 62986:21	Plugs, socket-outlets and couplers with arcuate contacts
Produits industriels	
C22.2 No. 4:16 (C2020) (AMT)	Enclosed and dead-front switches
C22.2 No. 5:16 (C2021)	Molded-case circuit breakers, molded-case switches and circuit breaker enclosures
C22.2 No. 13-13 (C2023)	Transformers for oil- or gas-burner ignition equipment
C22.2 No. 14-18 (C2022) (AMT)	Appareillage industriel de commande Industrial control equipment
C22.2 No. 22-18	Electrical equipment for flammable and combustible fuel dispensers
C22.2 No. 25:17 (C2022)	Enclosures for use in Class II, Division 1, Groups E, F, and G hazardous locations
C22.2 No. 27-09 (C2022)	Busways
C22.2 No. 29-15 (C2019) (AMT)	Panelboards and enclosed panelboards
C22.2 No. 30:20	Explosion-proof equipment
C22.2 No. 31:18 (C2022)	Switchgear assemblies
C22.2 No. 33:19 (AMT)	Electrical safety requirements for cranes and hoists
C22.2 No. 39:13 (C2022)	Fuseholder assemblies
C22.2 No. 47-13 (C2023)	Air-cooled transformers (dry type)
C22.2 No. 58:M89 (C2019)	Interrupteurs d'isolement haute tension High-voltage isolating switches
C22.2 No. 66.1-06 (C2020)	Low Voltage Transformers — Part 1: General Requirements
C22.2 No. 66.2:21	Low voltage transformers — Part 2: General purpose transformers
C22.2 No. 66.3-06 (C2020)	Low Voltage Transformers — Part 3: Class 2 and Class 3 Transformers
C22.2 No. 76:14 (C2019)	Splitters
C22.2 No. 77:14 (C2019)	Motors with inherent overheating protection
C22.2 No. 88:19	Industrial heating equipment
C22.2 No. 94.1:15 (C2020)	Enclosures for electrical equipment, non-environmental considerations
C22.2 No. 94.2:20	Enclosures for electrical equipment, environmental considerations
C22.2 No. 100-14 (C2019)	Motors and generators
C22.2 No. 102-1958 (C2022)	Brooders and Incubators
C22.2 No. 105-1953 (C2018)	Construction et mise à l'essai de l'appareillage électrique pour machines à bois Electrical Equipment for Woodworking Machinery
C22.2 No. 106:05 (C2019)	Fusibles à haut pouvoir de coupure (HRC-MISC) HRC-Miscellaneous fuses
C22.2 No. 107.1:16 (C2021) (AMT)	Power conversion equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 107.2-01 (C2021)	Battery Chargers
C22.2 No. 107.3:14 (C2019)	Uninterruptible power systems

C22.2 No. 108:14 (C2019)	Liquid pumps
C22.2 No. 115:20 (AMT)	Meter-mounting devices
C22.2 No. 137:18 (AMT)	Electric luminaires for use in hazardous locations
C22.2 No. 139:19 (AMT)	Electrically operated valves
CAN/CSA-C22.2 No. 144-M91 (C2020)	Ground Fault Circuit Interrupters
C22.2 No. 144.1-16 (C2020)	Ground-fault circuit-interrupters
C22.2 No. 145:22	Electric motors and generators for use in hazardous (classified) locations
C22.2 No. 155:M86 (C2022)	Chauffe-conduit électriques Electric duct heaters
C22.2 No. 156-M1987 (C2023)	Régulateurs de vitesse à semi-conducteurs Solid-State Speed Controls
CAN/CSA-C22.2 No. 157-92 (C2021)	Appareils à sécurité intrinsèque et appareils non incendiaires pour emplacements dangereux Intrinsically safe and non-incendive equipment for use in hazardous locations
C22.2 No. 158:23	Terminal blocks
C22.2 No. 160:15 (C2020)	Voltage and polarity testers
C22.2 No. 165:17 (C2022)	Electric Boilers
C22.2 No. 173:M83 (C2019)	Transformateurs pour jouets et bricolage Transformers for Toy and Hobby Use
C22.2 No. 174-18 (AMT)	Cables and cable glands for use in hazardous locations
C22.2 No. 177:13 (C2019)	Clock-operated switches
C22.2 No. 178.1:22	Transfer switch equipment
C22.2 No. 178.2:04 (C2019)	Requirements for manually operated generator transfer panels
C22.2 No. 178.3:17 (C2022) (AMT)	Transfer switch equipment, over 1000 volts
C22.2 No. 180:13 (C2018)	Series isolating transformers for airport lighting
C22.2 No. 190:14 (C2019)	Capacitors for power factor correction
C22.2 No. 193:M83 (C2019)	Interrupteurs de charge haute tension
C22.2 No. 201:M84 (C2019)	Metal-Enclosed High Voltage Busways
C22.2 No. 204:17 (C2022)	Line isolation monitors
C22.2 No. 213-17 (C2022) (AMT)	Nonincendive electrical equipment for use in Class I and II, Division 2 and Class III, Divisions 1 and 2 hazardous (classified) locations
C22.2 No. 223:15 (C2020)	Power supplies with extra-low-voltage class 2 outputs
C22.2 No. 229:17 (C2022)	Switching and metering centres
C22.2 No. 235:04 (C2022)	Supplementary protectors
C22.2 No. 244:19	Switchboards
C22.2 No. 248.1:22	Low-voltage fuses — Part 1: General requirements
C22.2 No. 248.2:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 2: Fusibles de classe C Low-Voltage Fuses — Part 2: Class C Fuses

C22.2 No. 248.3:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 3: Fusibles de classes CA et CB Low-Voltage Fuses — Part 3: Class CA and CB Fuses
C22.2 No. 248.4:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 4: Fusibles de classe CC Low-Voltage Fuses — Part 4: Class CC Fuses
C22.2 No. 248.5:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 5: Fusibles de classe G Low-Voltage Fuses — Part 5: Class G Fuses
C22.2 No. 248.6:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 6: Fusibles de classe H sans élément de remplacement Low-Voltage Fuses — Part 6: Class H Non-Renewable Fuses
C22.2 No. 248.7:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 7: Fusibles de classe H à élément de remplacement Low-Voltage Fuses — Part 7: Class H Renewable Fuses
C22.2 No. 248.8:11 (C2020)	Low-voltage fuses — Part 8: Class J fuses Low-voltage fuses — Part 8: Class J fuses
C22.2 No. 248.9:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 9: Fusibles de classe K Low-Voltage Fuses — Part 9: Class K Fuses
C22.2 No. 248.10:11 (C2020)	Low-voltage fuses — Part 10: Class L fuses
C22.2 No. 248.11:11 (C2020)	Low-voltage fuses — Part 11: Plug fuses
C22.2 No. 248.12:11 (C2020)	Low-voltage fuses — Part 12: Class R fuses
C22.2 No. 248.13:22	Low-voltage fuses — Part 13: Semiconductor fuses
C22.2 No. 248.14:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 14: Fusibles d'appoint Low-Voltage Fuses — Part 14: Supplemental Fuses
C22.2 No. 248.15-18	Low-voltage fuses — Part 15: Class T fuses
C22.2 No. 248.16:00 (C2019)	Fusibles basse tension — Partie 16: Fusibles limiteurs d'essai
C22.2 No. 248.18:22	Low-voltage fuses — Part 18: Class CD fuses
C22.2 No. 248.19:15 (C2019)	Low-voltage fuses — Part 19: Photovoltaic fuses
C22.2 No. 253:20 (AMT)	Medium-voltage ac contactors, controllers, and control centres
C22.2 No. 254:21	Centre de commande des moteurs Low-Voltage Fuses — Part 16: Test Limiters
C22.2 No. 263:15 (C2020)	Fire pump controllers

C22.2 No. 268:22	Power circuit breakers up to 1000 Vac and 1500 V dc used in enclosures
C22.2 No. 269.1:17 (C2022)	Surge protective devices — Type 1 — Permanently connected
C22.2 No. 269.2:17 (C2022)	Surge protective devices — Type 2 — Permanently connected
C22.2 No. 269.3:17 (C2022)	Surge protective devices — Type 3 — Cord connected, direct plugin, and receptacle type
C22.2 No. 269.4:17 (C2022)	Surge protective devices — Type 4 — Component assemblies
C22.2 No. 269.5:17 (C2022)	Surge protective devices — Type 5 — Components
C22.2 No. 270:16 (C2021)	Arc fault protective devices
C22.2 No. 274:17 (C2021)	Adjustable speed drives
C22.2 No. 280:22	Matériel d'alimentation électrique pour véhicules électriques Electric vehicle supply equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 281.1-12 (C2022)	Norme de sécurité sur les systèmes de protection du personnel pour les circuits d'alimentation des véhicules électriques (VÉ): exigences générales Standard for safety for personnel protection systems for electric vehicle (EV) supply circuits: General requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 281.2-12 (C2022)	Norme de sécurité sur les systèmes de protection du personnel pour les circuits d'alimentation des véhicules électriques (VÉ): exigences particulières visant les dispositifs de protection utilisés dans les systèmes de charge Standard for safety for personnel protection systems for electric vehicle (EV) supply circuits: Particular requirements for protection devices for use in charging systems
C22.2 No. 286:23	Panneaux et ensembles industriels de commande Industrial control panels and assemblies
C22.2 No. 292:18 (C2022)	Dc arc fault protection for photovoltaic applications
C22.2 No. 295:15 (C2020)	Neutral grounding devices
C22.2 No. 300:18	Portable power equipment
C22.2 No. 301:16 (C2021)	Industrial electrical machinery
C22.2 No. 304:14 (C2019) (AMT)	Enclosed and dead-front switches for photovoltaic applications
C22.2 No. 305:16 (C2020)	Molded-case circuit breakers, molded-case switches, and circuit breaker enclosures for use with photovoltaic (PV) systems
C22.2 No. 335:21	Pullout switches
C22.2 No. 4248.1:22	Fuseholders — Part 1: General requirements
C22.2 No. 4248.4:07 (C2021)	Fuseholders — Part 4: Class CC
C22.2 No. 4248.5:22	Fuseholders — Part 5: Class G

CAN/CSA-C22.2 No. 4248.6-07 (C2021)	Fuseholders — Part 6: Class H
CAN/CSA-C22.2 No. 4248.8:18	Fuseholders — Part 8: Class J
C22.2 No. 4248.9:07 (C2021)	Fuseholders — Part 9: Class K
CAN/CSA-C22.2 No. 4248.11-07 (C2021)	Fuseholders — Part 11: Type C (Edison Base) and Type S Plug Fuse
CAN/CSA-C22.2 No. 4248.12-18	Fuseholders — Part 12: Class R
C22.2 No. 4248.15:07 (C2021)	Fuseholders — Part 15: Class T
C22.2 No. 4248.19:21	Fuseholders — Part 19: Photovoltaic fuseholders
CSA/ANSI C22.2 No. 19085-1:19	Machines à bois — Sécurité — Partie 1: Exigences communes Woodworking machines – Safety – Part 1: Common requirements
CSA/ANSI C22.2 No. 19085-6:21	Machines à bois — Sécurité — Partie 6: Toupies monobroches à arbre vertical Woodworking machines — Safety — Part 6: Single spindle vertical moulding machines (“toupies”)
CSA/ANSI C22.2 No. 19085-8:21	Machines à bois — Sécurité — Partie 8: Machines de ponçage et de calibrage à bande pour pièces droites Woodworking machines — Safety — Part 8: Belt sanding and calibrating machines for straight workpieces
CSA/ANSI C22.2 No. 19085-11:23	Machines à bois — Sécurité — Partie 11: Machines combinées Woodworking machines – Safety – Part 11: Combined machines
CSA/ANSI C22.2 No. 19085-13:23	Machines à bois — Sécurité — Partie 13: Déligneuses multi-lames à chargement et/ou déchargement manuel Woodworking machines – Safety – Part 13: Multi-blade rip sawing machines with manual loading and/or unloading
C22.2 No. 60079-0:19	Atmosphères explosives — Partie 0: Matériel — Exigences générales Explosive atmospheres — Part 0: Equipment — General requirements
C22.2 No. 60079-1:16 (C2021)	Explosive atmospheres — Part 1: Equipment protection by flameproof enclosures “d”
C22.2 No. 60079-2:16 (C2021)	Explosive atmospheres — Part 2: Equipment protection by pressurized enclosure “p”
C22.2 No. 60079-5:16 (C2021)	Explosive atmospheres — Part 5: Equipment protection by powder filling “q”
C22.2 No. 60079-6:17/A1:22 (C2022) Amendment 1:2022 to CSA C22.2 No. 60079-6:17,	Explosive atmospheres — Part 6: Equipment protection by liquid immersion “o”

CAN/CSA-C22.2 No. 60079-7:16 (C2021)	Explosive atmospheres — Part 7: Equipment protection by increased safety “e”
CAN/CSA-C22.2 No. 60079-11:14 (C2023)	Explosive atmospheres — Part 11: Equipment protection by intrinsic safety “i”
CAN/CSA-C22.2 No. 60079-15:18 (C2023)	Explosive atmospheres — Part 15: Equipment protection by type of protection “n”
CAN/CSA-C22.2 No. 60079-18:16 (C2021)	Explosive atmospheres — Part 18: Equipment protection by encapsulation “m”
C22.2 No. 60079-25:22	Atmosphères explosives — Partie 25: Systèmes électriques de sécurité intrinsèque Explosive atmospheres — Part 25: Intrinsically safe electrical systems
C22.2 No. 60079-26:22	Atmosphères explosives — Partie 26: Appareils avec éléments de séparation ou niveaux de protection combinés. Explosive atmospheres — Part 26: Part 26: Equipment with separation elements or combined levels of protection
C22.2 No. 60079-28:16 (C2021)	Atmosphères explosives — Partie 28: Protection du matériel et des systèmes de transmission utilisant le rayonnement optique Explosive atmospheres — Part 28: Protection of equipment and transmission systems using optical radiation
C22.2 No. 60079-29-1:17 (C2022)	Atmosphères explosives — Partie 29-1: Détecteurs de gaz — Exigences d'aptitude à la fonction des détecteurs de gaz inflammables Explosive atmospheres — Part 29-1: Gas detectors — Performance requirements of detectors for flammable gases
C22.2 No. 60079-29-1:17/A1:2022 (C2022)	Modification 1:2022 à CSA C22.2 No. 60079-29-1:11, Atmosphères explosives — Partie 29-1: Détecteurs de gaz — Exigences d'aptitude à la fonction des détecteurs de gaz inflammables Amendment 1:2022 to CSA C22.2 No. 60079-29-1:17, Explosive atmospheres — Part 29-1: Gas detectors — Performance requirements of detectors for flammable gases
C22.2 No. 60079-30-1:17 (C2022)	Explosive atmospheres — Part 30-1: Electrical resistance trace heating — General and testing requirements
C60079-30-2:17 (C2022)	Explosive atmospheres — Part 30-2: Electrical resistance trace heating — Application guide for design, installation and maintenance

CAN/CSA-C22.2 No. 60079-31:15 (C2020)	Explosive atmospheres — Part 31: Equipment dust ignition protection by enclosure “t”
CAN/CSA-C22.2 No. 60079-35-1:16 (C2021)	Atmosphères explosives — Partie 35-1: Lampes-chapeaux utilisables dans les mines grisouteuses — Exigences générales — Construction et essais liés au risque d’explosion Explosive atmospheres — Part 35-1: Caplights for use in mines susceptible to firedamp — General requirements — Construction and testing in relation to the risk of explosion
CAN/CSA-C22.2 No. 60079-35-2:16 (C2021)	Atmosphères explosives — Partie 35-2: Lampes-chapeaux utilisables dans les mines grisouteuses — Performances et autres sujets relatifs à la sécurité Explosive atmospheres — Part 35-2: Caplights for use in mines susceptible to firedamp — Performance and other safety-related matters
C22.2 No. 60079-40:20	Explosive atmospheres — Part 40: Requirements for process sealing between flammable process fluids and electrical systems
C22.2 No. 60079-46:19	Atmosphères explosives — Partie 46: Assemblages d’appareils Explosive atmospheres — Part 46: Equipment assemblies
C22.2 No. 60079-47:22	Explosive atmospheres — Part 47: Equipment protection by 2-wire intrinsically safe Ethernet concept (2-WISE)
C80079-36:22	Atmosphères explosives — Partie 36: Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives — Méthodologie et exigences Explosive atmospheres — Part 36: Non-electrical equipment for explosive atmospheres — Basic method and requirements
C80079-37:22	Atmosphères explosives — Partie 37: Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives — Mode de protection non électrique par sécurité de construction « c », par contrôle de la source d’inflammation « b », par immersion dans un liquide « k » Explosive atmospheres — Part 37: Non-electrical equipment for explosive atmospheres — Non-electrical type of protection constructional safety “c”, control of ignition source “b”, liquid immersion “k”
C22.2 No. 60529:16 (C2021)	Degrés de protection procurés par les enveloppes (Code IP) Degrees of protection provided by enclosures (IP Code)

C22.2 No. 60947-1:22	Appareillage à basse tension — Partie 1: Règles générales Low-voltage switchgear and controlgear — Part 1: General rules
C22.2 No. 60947-4-1:22	Appareillage à basse tension — Partie 4-1: Contacteurs et démarreurs de moteurs — Contacteurs et démarreurs électromécaniques Low-voltage switchgear and controlgear — Part 4-1: Contactors and motor- starters — Electromechanical contactors and motor- starters
C22.2 No. 60947-4-2:22	Appareillage à basse tension — Partie 4-2: Contacteurs et démarreurs de moteurs — Gradateurs et démarreurs à semiconducteurs de moteurs à courant alternatif Low-voltage switchgear and controlgear — Part 4-2: Contactors and motor- starters — AC semiconductor motor controllers and starters
C22.2 No. 60947-5-1:22	Appareillage à basse tension — Partie 5-1: Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande — Appareils électromécaniques pour circuits de commande Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-1: Control circuit devices and switching elements — Electromechanical control circuit devices
C22.2 No. 60947-5-2:22	Appareillage à basse tension — Partie 5-2: Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande - Détecteurs de proximité Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-2: Control circuit devices and switching elements — Proximity switches
C22.2 No. 60947-5-5:21	Appareillage à basse tension — Partie 5-5: Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande — Appareil d'arrêt d'urgence électrique à accrochage mécanique Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-5: Control circuit devices and switching elements — Electrical emergency stop device with mechanical latching function
C22.2 No. 60947-7-1:17 (C2022)	Appareillage à basse tension — Partie 7-1: Matériels accessoires — Blocs de jonction pour conducteurs en cuivre Low-voltage switchgear and controlgear — Part 7-1: Ancillary equipment — Terminal blocks for copper conductors

C22.2 No. 60947-7-2:17 (C2022)	Appareillage à basse tension — Partie 7-2: Matériels accessoires — Blocs de jonction de conducteur de protection pour conducteurs en cuivre Low-voltage switchgear and controlgear — Part 7-2: Ancillary equipment — Protective conductor terminal blocks for copper conductors
C22.2 No. 60947-7-3:17 (C2022)	Appareillage à basse tension — Partie 7-3: Matériels accessoires— Prescriptions de sécurité pour les blocs de jonction à fusible Low-voltage switchgear and controlgear — Part 7-3: Ancillary equipment — Safety requirements for fuse terminal blocks
C22.2 No. 60947-7-4:18 (C2022)	Appareillage à basse tension — Partie 7-4: Matériels accessoires— Blocs de jonction pour cartes de circuits imprimés pour conducteurs en cuivre Low-voltage switchgear and controlgear – Part 7-4: Ancillary equipment – PCB terminal blocks for copper conductors
C22.2 No. 61730-1:19	Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) — Partie 1: Exigences pour la construction Photovoltaic (PV) module safety qualification — Part 1: Requirements for construction
C22.2 No. 61730-2:19	Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) — Partie 2: Exigences pour les essais Photovoltaic (PV) module safety qualification — Part 2: Requirements for testing
C22.2 No. 61800-5-2:21	Entraînements électriques de puissance à vitesse variable — Partie 5-2: Exigences de sécurité — Fonctionnelle Adjustable speed electrical power drive systems — Part 5-2: Safety requirements — Functional
C22.2 No. 62091:20	Low-voltage switchgear and controlgear — Controllers for drivers of stationary fire pumps
C22.2 No. 62990-1:20	Atmosphères des lieux de travail — Partie 1: Détecteurs de gaz — Exigences d'aptitude à la fonction des détecteurs de gaz toxiques Workplace atmospheres — Part 1: Gas detectors — Performance requirements of detectors for toxic gases
Produits commerciaux et grand public	
C22.2 No. 8-13 (C2023)	Electromagnetic interference (EMI) filters

C22.2 No. 10-1965 (C2023)	Machines électriques à surfacer et à nettoyer les parquets Electric Floor Surfacing and Cleaning Machines
C22.2 No. 15:16 (C2021)	Electrically heated warming pads
C22.2 No. 23.1-M1986 (C2023)	Générateurs de chaleur électriques combinés à des générateurs de chaleur à combustible solide Electric Furnaces in Combination with Solid Fuel-Fired Furnaces
C22.2 No. 24:21	Temperature-indicating and -regulating equipment
C22.2 No. 37:20	Decorative lighting products
C22.2 No. 46-13 (C2022)	Electric air-heaters
C22.2 No. 53:68 (C2019)	Machines à laver électriques Electric Washing Machines
C22.2 No. 61-16 (C2021)	Household cooking ranges
C22.2 No. 64:19	Household cooking and liquid-heating appliances
C22.2 No. 68-18 (C2023)	Motor-operated appliances (household and commercial)
C22.2 No. 71.2:10 (C2020)	Electric bench tools
C22.2 No. 72:10 (C2019)	Heater elements
C22.2 No. 74:16 (C2020)	Equipment for use with electric discharge lamps
C22.2 No. 81:14 (C2019)	Electric irons
C22.2 No. 84:05 (C2020)	Incandescent lamps
C22.2 No. 89-15 (C2020)	Swimming pool luminaires, submersible luminaires, and accessories
C22.2 No. 92-15	Dehumidifiers
C22.2 No. 101:17 (C2022)	Electrically heated bedding appliances for household use
C22.2 No. 104:20 (AMT)	Humidifiers
C22.2 No. 109-17 (C2022) (AMT)	Commercial cooking appliances
C22.2 No. 110:19 (AMT)	Electric storage-tank water heaters
C22.2 No. 112:21	Electric clothes dryers
CAN/CSA-C22.2 No. 113-18	Fans and ventilators
C22.2 No. 120-13 (C2023)	Refrigeration equipment
C22.2 No. 128:16 (C2020)	Vending machines
C22.2 No. 140.2:96 (C2021)	Compresseurs frigorifiques hermétiques Hermetic refrigerant motor-compressors
C22.2 No. 140.3:15 (C2020)	Refrigerant-containing components for use in electrical equipment
C22.2 No. 141:15 (C2020)	Emergency lighting equipment
C22.2 No. 147:15 (C2020)	Motor-operated gardening appliances
C22.2 No. 150-16 (C2021) (AMT)	Microwave ovens
C22.2 No. 164:18 (C2022)	Electric sauna heating equipment
C22.2 No. 166:15 (C2020)	Stage and studio luminaires
C22.2 No. 167:23	Household dishwashers
CSA/ANSI Z83.21:20/C22.2 No. 168:20	Commercial dishwashers
C22.2 No. 169-18 (C2023)	Electric clothes washing machines and extractors
C22.2 No. 187:20	Electrostatic air cleaners

C22.2 No.191-M89 (C2019)	Chauffe-moteur et chauffe-batterie Engine Heaters and Battery Warmers
C22.2 No. 195:16 (C2021)	Motor-operated food processing appliances (household and commercial)
C22.2 No. 205:17 (C2022)	Signal equipment
C22.2 No. 206:22	Lighting poles
C22.2 No. 207:15 (C2020)	Portable and stationary electric signs and displays
C22.2 No. 218.1:13 (C2022)	Spas, hot tubs and associated equipment
C22.2 No. 218.2:15 (C2020)	Hydromassage bathtub appliances
C22.2 No. 221:20	Electrically heated hobby and educational type kilns
C22.2 No. 226-92 (C2021)	Protectors in telecommunication networks
C22.2 No. 236-15	Heating and cooling equipment
C22.2 No. 243:17 (C2022)	Vacuum cleaners, blower cleaners, and household floor finishing machines
C22.2 No. 247:14 (C2019)	Operators and systems of doors, grates, draperies and louvres
C22.2 No. 250.0:21	Luminaires
C22.2 No. 250.1:16 (C2020)	Retrofit kits for luminaire conversion
C22.2 No. 250.2:20	Lighting systems
C22.2 No. 250.4:20	Portable luminaires
C22.2 No. 250.5:22	Flashlights and lanterns
C22.2 No. 250.7:20	Extra-low-voltage landscape lighting systems
C22.2 No. 250.13:22	Appareillages à diodes électroluminescentes (DEL) pour applications d'éclairage Light emitting diode (LED) equipment for lighting applications
C22.2 No. 250.570:16 (C2020)	Track lighting
C22.2 No. 255:04 (C2019)	Neon transformers and power supplies
C22.2 No. 256:14 (C2019) (AMT)	Direct plug-in nightlights
C22.2 No. 287:16 (C2020)	Plumbing fittings incorporating electrical and/or electronic features
C22.2 No. 309:16 (C2021)	Industrial clothes dryers
CSA/ANSI C22.2 No. 336-17 (C2022)	Particular requirements for rechargeable battery-operated commercial robotic floor treatment machines with traction drives
CSA/ANSI C22.2 No. 339-18	Hand-held motor-operated electric tools – Safety – Particular requirements for chain beam saws
CAN/CSA-C22.2 No. 745-2- 30:95 (C2018)	Sécurité des outils électroportatifs — Deuxième partie: Exigences particulières pour les marteaux agrafeurs Safety of portable electric tools — Part 2: Particular requirements for staplers
CAN/CSA-C22.2 No. 745-2- 31:95 (C2018)	Sécurité des outils électroportatifs — Deuxième partie: Exigences particulières pour les foreuses à béton

	Safety of portable electric tools — Part 2: Particular requirements for diamond core drills
CAN/CSA-C22.2 No. 745-2-32:95 (C2018)	Sécurité des outils électroportatifs — Deuxième partie: Exigences particulières pour les perceuses à colonnes magnétiques Safety of portable electric tools — Part 2: Particular requirements for magnetic drill presses
CAN/CSA-C22.2 No. 745-2-36:95 (C2018)	Sécurité des outils électroportatifs — Deuxième partie: Exigences particulières pour les outils électroportatifs à moteur Safety of portable electric tools — Part 2: Particular requirements for hand motor tools
CAN/CSA-C22.2 No. 745-4-36:95 (C2018)	Sécurité des outils portatifs à batterie — Quatrième partie: Exigences particulières pour les outils électroportatifs à moteur Safety of portable battery-operated tools — Part 4: Particular requirements for hand motor tools
C22.2 No. 1335.1-93 (C2023)	Appareils à moteur et chauffants portatifs (mobiles): Exigences générales Portable Electrical Motor-Operated and Heating Appliances: General Requirements
C22.2 No. 1335.2.14-93 (C2023)	Portable Electrical Motor-Operated and Heating Appliances: Particular Requirements for Electrical Motor-Operated Kitchen Appliances
C22.2 No. 1993:17 (C2022) (AMT)	Self-ballasted lamps and lamp adapters
CAN/CSA-C22.2 No. 60065:16 (C2020)	Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues — Exigences de sécurité Audio, video and similar electronic apparatus — Safety requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-1:16 (C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 1: Prescriptions générales Household and similar electrical appliances — Safety — Part 1: General requirements
CAN/CSA-E60335-2-2:06 (C2020)	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-2: Particular requirements for vacuum cleaners and water-suction cleaning appliances
CAN/CSA-E60335-2-3:13 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-3: Règles particulières pour les fers à repasser électriques Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-3: Particular requirements for electric irons

CAN/CSA-E60335-2-4:13 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-4: Exigences particulières pour les essoreuses centrifuges Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-4: Particular requirements for spin extractors
E60335-2-5:23	Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité —Partie 2-5: Exigences particulières pour les lave-vaisselle Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-5: Particular requirements for dishwashers
CAN/CSA-E60335-2-6:18 (C2023)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-6: Exigences particulières pour les cuisinières, les tables de cuisson, les fours et les appareils fixes analogues Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-6: Particular requirements for stationary cooking ranges, hobs, ovens and similar appliances
CAN/CSA-E60335-2-7:13 (C2019)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-7: Règles particulières pour les machines à laver le linge Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-7: Particular requirements for washing machines
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-8:16 (C2021)	Household and similar electrical appliances — Safety —Part 2-8: Particular requirements for shavers, hair clippers and similar appliances
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-8A:16(C2021)	Amendment 1:2020 to CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-8:16, Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-8: Particular requirements for shavers, hair clippers and similar appliances
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-8B:16(C2021)	Amendment 2:2020 to CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-8:16, Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-8:Particular requirements for shavers, hair clippers and similar appliances
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-9:20	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-9: Particular requirements for grills, toasters and similar portable cooking appliances

CAN/CSA-E60335-2-10:15 (C2023)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-10: Règles particulières pour les appareils de traitement des sols et les machines à broser les sols mouillés Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-10: Particular requirements for floor treatment machines and wet scrubbing machines
CAN/CSA-E60335-2-11:13 (C2019)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-11: Règles particulières pour les sèche-linge à tambour. Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-11: Particular requirements for tumble dryers
CAN/CSA-E60335-2-12:20	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-12: Particular requirements for warming plates and similar appliances
CAN/CSA-E60335-2-13-13 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-13: Exigences particulières pour les friteuses, les poêles à frire et appareils analogues Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-13: Particular requirements for deep fat fryers, frying pans, and similar appliances
CAN/CSA-E60335-2-14:05 (C2023)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-14: Règles particulières pour les machines de cuisine Household and Similar Electrical Appliances — Safety — Part 2-14: Particular Requirements for Kitchen Machines
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-15:14 (C2019)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-15: Règles particulières pour les appareils de chauffage des liquides Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-15: Particular requirements for appliances for heating liquids
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-16:16 (C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-16: Règles particulières pour les broyeurs de déchets Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-16: Particular requirements for food waste disposers

CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-67:21	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-67: Exigences particulières pour les machines de traitement des sols, à usage commercial Household and similar electrical appliances – Safety – Part 2-67: Particular requirements for floor treatment machines, for commercial use
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-72:21	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-72: Exigences particulières pour les machines de traitement des sols avec ou sans commande de dispositif de déplacement, à usage commercial Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-72: Particular requirements for floor treatment machines with or without traction drive, for commercial use
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-80:17 (C2022)	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-80: Particular requirements for fans
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-89:21	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-89: Règles particulières pour les appareils de réfrigération à usage commercial avec une unité de fluide frigorigène ou un compresseur incorporés ou à distance Household and similar electrical appliances – Safety – Part 2-89: Particular requirements for commercial refrigerating appliances with an incorporated or remote refrigerant unit or compressor
CAN/CSA-E60335-2-21:01 (C2021)	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 2: Règles particulières pour les chauffe-eau à accumulation Safety of Household and Similar Electrical Appliances — Part 2-21: Particular requirements for storage water heaters
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-23:21	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-23 Exigences particulières pour les appareils destinés aux soins de la peau ou des cheveux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-23: Particular requirements for appliances for skin or hair care
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-24:22	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-24 Exigences particulières pour les appareils de réfrigération, les sorbetières et les fabriques de glace

	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-24: Particular requirements for refrigerating appliances, ice-cream appliances and ice-makers
E60335-2-25:23	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-25 Exigences particulières pour les fours à micro-ondes, y compris les fours à micro-ondes combinés Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-25: Particular requirements for microwave ovens, including combination microwave ovens
CAN/CSA-E60335-2-26:13 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-26 Règles particulière pour les horloges Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-26: Particular requirements for clocks
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-27:22	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-27 Exigences particulières pour les appareils d'exposition de la peau aux rayonnements optiques Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-27: Particular requirements for appliances for skin exposure to ultraviolet and infrared radiation
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-28:16 (C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-28 Règles particulières pour les machines à coudre Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-28: Particular requirements for sewing machines
CAN/CSA-E60335-2-29:20	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-29: Particular requirements for battery chargers
CAN/CSA-E60335-2-30-13 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-30: Exigences particulières pour les appareils de chauffage des locaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-30: Particular requirements for room heaters
C22.2 No. 60335-2-31:19	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-31: Règles particulières pour les hottes de cuisine et autres extracteurs de fumées caisson

	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-31: Particular requirements for range hoods and other cooking fume extractors
C22.2 No. 60335-2-32:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-32: Exigences particulières pour les appareils de massage Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-32: Particular requirements for massage appliances
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-34:17 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-34: Exigences particulières pour les motocompresseurs Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-34: Particular requirements for motor-compressors
C22.2 No. 60335-2-35:22	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-35: Exigences particulières pour les chauffe-eau instantanés Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-35: Particular requirements for instantaneous water heaters
C22.2 No. 60335-2-36:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-36: Exigences particulières pour les cuisinières, les fours, les tables de cuisson et les foyers de cuisson électriques à usage collectif Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-36: Particular requirements for commercial electric cooking ranges, ovens, hobs and hob elements
C22.2 No. 60335-2-37:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-37: Exigences particulières pour les friteuses et les friteuses à beignets électriques à usage collectif Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-37: Particular requirements for commercial electric doughnut fryers and deep fat fryers
C22.2 No. 60335-2-38:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-38: Règles particulières pour les plaques à griller électriques à usage collectif Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-38: Particular requirements for commercial electric griddles and griddle grills

C22.2 No. 60335-2-39:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-39: Exigences particulières pour les sauteuses électriques à usage collectif Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-39: Particular requirements for commercial electric multi-purpose cooking pans
C22.2 No. 60335-2-40:22	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-40: Exigences particulières pour les pompes à chaleur électriques, les climatiseurs et les déshumidificateurs Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-40: Particular requirements for electrical heat pumps, air-conditioners and dehumidifiers
CAN/CSA-E60335-2-41-13 (C2022)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-41: Règles particulières pour les pompes Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-41: Particular requirements for pumps
C22.2 No. 60335-2-42:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-42: Règles particulières pour les fours électriques à convection forcée, les cuiseurs à vapeur électriques et les fours combinés vapeur-convection électriques à usage collectif Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-42: Particular requirements for commercial electric forced convection ovens, steam cookers and steam-convection ovens
E60335-2-43:23	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-43: Exigences particulières pour les appareils de séchage du linge et les sèche-serviettes Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-43: Particular requirements for clothes dryers and towel rails
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-44:14 (C2018)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-44: Règles particulières pour les machines à repasser Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-44: Particular requirements for ironers
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-45:14 (C2018)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-45: Règles particulières pour les outils chauffants mobiles et appareils analogues

	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-45: Particular requirements for portable heating tools and similar appliances
C22.2 No. 60335-2-47:20	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-47: Particular requirements for commercial electric boiling pans
C22.2 No. 60335-2-48:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-48: Règles particulières pour les grils et grille-pain électriques à usage collectif Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-48: Particular requirements for commercial electric grillers and toasters
C22.2 No. 60335-2-49:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-49: Règles particulières pour les appareils électriques à usage collectif destinés à maintenir au chaud les aliments et la vaisselle Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-49: Particular requirements for commercial electric appliances for keeping food and crockery warm
C22.2 No. 60335-2-50:20	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-50: Particular requirements for commercial electric bains-marie
E60335-2-51:23	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-51: Exigences particulières pour les pompes de circulation fixes pour installations de chauffage et de distribution d'eau Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-51: Particular requirements for stationary circulation pumps for heating and service water installations
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-52:14 (C2019)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-52: Règles particulières pour les appareils d'hygiène buccale Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-52: Particular requirements for oral hygiene appliances
CAN/CSA-E60335-2-53-05 (C2023)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-53: Règles particulières pour les appareils de chauffage de saunas Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-53: Particular requirements for sauna heating appliances

E60335-2-54:23	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-54: Règles particulières concernant les appareils de nettoyage de surfaces utilisant des liquides ou de la vapeur Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-54: Particular requirements for surface-cleaning appliances employing liquids or steam
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-55:15 (C2020)	Règles particulières pour les appareils électriques à utiliser avec les aquariums et les bassins de Jardin Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-55: Particular requirements for electrical appliances for use with aquariums and garden ponds
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-56:15 (C2020)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-56: Règles particulières pour les projecteurs d'images et appareils analogues Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-56: Particular requirements for projectors and similar appliances
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-59:16 (C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-59: Règles particulières pour les destructeurs d'insectes Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-59: Particular requirements for insect killers
CAN/CSA-E60335-2-61:11 (C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-61: Règles particulières pour les appareils de chauffage à accumulation Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-61: Particular requirements for thermal storage room heaters
E60335-2-64:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-64: Règles particulières pour les machines de cuisine électriques à usage commercial Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-64: Particular requirements for commercial electric kitchen machines
CAN/CSA-E60335-2-65:11 (C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-65: Règles particulières pour les épurateurs d'air Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-65: Particular requirements for air-cleaning appliances

C22.2 No. 60335-2-67:21	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-67: Exigences particulières pour les machines de traitement des sols, à usage commercial Household and similar electrical appliances – Safety – Part 2-67: Particular requirements for floor treatment machines, for commercial use
C22.2 No. 60335-2-68:20 (AMT)	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-68: Particular requirements for spray extraction machines, for commercial use
C22.2 No. 60335-2-68:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-68: Exigences particulières pour les machines de nettoyage par pulvérisation et aspiration, à usage commercial Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-68: Particular requirements for spray extraction machines, for commercial use
C22.2 No. 60335-2-69:22	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-69: Exigences particulières pour les aspirateurs fonctionnant en présence d'eau ou à sec, y compris les brosses motorisées, à usage commercial Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-69: Particular requirements for wet and dry vacuum cleaners, including power brush, for commercial use
CAN/CSA-E60335-2-70:06 (C2021)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-70: Règles particulières pour les machines à traire Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-70: Particular requirements for milking machines
C22.2 No. 60335-2-76:21	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-76: Exigences particulières pour les électrificateurs de clôtures Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-76: Particular requirements for electric fence energizers
CAN/CSA-C22.2 No. 60335-2-78:14 (C2019)	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité —Partie 2-78: Règles particulières pour les barbecues pour extérieur Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-78: Particular requirements for outdoor barbecues

CAN/CSA-E60335-2-79:09 (C2023)	Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-79: Particular requirements for high pressure cleaners and steam cleaners
C22.2 No. 60335-2-82:20/A1:21	Modification 1:2021 à CSA C22.2 No. 60335-2-82:20, Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-82: Exigences particulières pour les machines de divertissement et les machines de service pour les personnes Amendment 1:2021 to CSA C22.2 No. 60335-2-82:20, Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-82: Particular requirements for amusement machines and personal service machines
C22.2 No. 60335-2-86:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-86: Exigences particulières pour les équipements électriques de pêche Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-86: Particular requirements for electric fishing machines
C22.2 No. 60335-2-87:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-87: Exigences particulières pour les appareils électriques d'insensibilisation des animaux Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-87: Particular requirements for electrical animal stunning equipment
C22.2 No. 60335-2-102:22	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-102: Exigences particulières pour les appareils à combustion au gaz, au mazout et à combustible solide comportant des raccordements électriques Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2- 102: Particular requirements for gas, oil and solid-fuel burning appliances having electrical connections
C22.2 No. 60335-2-107:20/A2:22	Modification 2:2022 à CSA C22.2 No. 60335-2-107:20, Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-107: Exigences particulières relatives aux tondeuses à gazon électriques robotisées alimentées par batterie

C22.2 No. 60335-2-113:20	Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-113: Exigences particulières pour les appareils destinés aux soins cosmétiques et esthétiques comportant des lasers et des sources de lumière de forte intensité Amendment 2:2022 to CSA C22.2 No. 60335-2-107:20, Household and similar electrical appliances — Safety — Part 2-107: Particular requirements for robotic battery powered electrical lawnmowers
CAN/CSA-E60384-1:14 (C2018)	Condensateurs fixes utilisés dans les équipements électroniques — Partie 1: Spécification générique Fixed capacitors for use in electronic equipment — Part 1: Generic specification
CAN/CSA-E60384-14:14 (C2018)	Condensateurs fixes utilisés dans les équipements électroniques — Partie 14: Spécification intermédiaire — Condensateurs fixes d'antiparasitage et raccordement à l'alimentation Fixed capacitors for use in electronic equipment — Part 14: Sectional specification — Fixed capacitors for electromagnetic interference suppression and connection to the supply mains
E60598-1:23	Luminaires — Partie 1: Exigences générales et essais Luminaires — Part 1: General requirements and tests
CSA E60598-2-1:23	Luminaires — Partie 2-1: Exigences particulières — Luminaires fixes à usage général Luminaires — Part 2-1: Particular requirements — Fixed general purpose luminaires
CSA E60598-2-3:23	Luminaires — Partie 2-3: Règles particulières — Luminaires d'éclairage public Luminaires — Part 2-3: Particular requirements — Luminaires for road and street lighting
CAN/CSA-E60598-2-4-98 (C2022)	Luminaires — Partie 2: Règles particulières — Section 4: Luminaires portatifs à usage général Luminaires — Part 2: Particular requirements — Section 4: Portable general-purpose luminaires
E60598-2-5:23	Luminaires — Partie 2-5: Exigences particulières — Projecteurs Luminaires — Part 2-5: Particular requirements — Floodlights

C22.2 No. 60691:19	Protecteurs thermiques — Exigences et guide d'application Thermal-links — Requirements and application guide
CAN/CSA-E60730-1B:15	Modification 2:2021 de CSA E60730-1:15, Dispositifs de commande électrique automatiques — Partie 1: Exigences Générales Amendment 2:2021 to CSA E60730-1:15, Automatic electrical controls for household and similar use — Part 1: General requirements
CAN/CSA-E730-2-2-94 (C2023)	Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-2: Particular requirements for thermal motor protectors
E60730-2-3:20	Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue — Partie 2-3: Règles particulières pour les protecteurs thermiques des ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-3: Particular requirements for thermal protectors for ballasts for tubular fluorescent lamps
CAN/CSA-E60730-2-4-13 (C2022)	Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-4: Particular requirements for thermal motor protectors for motor-compressors of hermetic and semi-hermetic type
CSA/ANSI Z21.20:22/CSA C22.2 No. 60730-2-5:22	Automatic electrical controls — Part 2-5: Particular requirements for automatic electrical burner control systems
CAN/CSA-E60730-2-6:17 (C2022)	Automatic electrical controls — Part 2-6: Particular requirements for automatic electrical pressure sensing controls including mechanical requirements
CAN/CSA-E60730-2-7:18 (C2022)	Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-7: Particular requirements for timers and time switches
CAN/CSA-E60730-2-8:17 (C2022)	Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue — Partie 2-8: Règles particulières pour les électrovannes hydrauliques, y compris les prescriptions mécaniques Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-8: Particular requirements for electrically operated water valves, including mechanical requirements
CAN/CSA-E60730-2-9:18	Automatic electrical controls — Part 2-9: Particular requirements for temperature sensing controls

CAN/CSA-E60730-2-10:13 (C2023)	Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue — Partie 2-10: Règles particulières pour les relais électriques de démarrage de moteur Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-10: Particular requirements for motor-starting relays
CAN/CSA-E60730-2-11:18 (C2023)	Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue — Partie 2-11: Règles particulières pour les régulateurs d'énergie Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-11: Particular requirements for energy regulators
E60730-2-12:19	Automatic electrical controls — Part 2-12: Particular requirements for electrically operated door locks
C22.2 No. 60730-2-13:22	Dispositifs de commande électrique automatiques — Partie 2-13: Exigences particulières pour les dispositifs de commande sensibles à l'humidité Automatic electrical controls — Part 2-13: Particular requirements for humidity sensing controls
E60730-2-14:20	Dispositifs de commande électrique automatiques — Partie 2-14: Exigences particulières pour les actionneurs électriques Automatic electrical controls — Part 2-14: Particular requirements for electric actuators
E60730-2-15:14 (C2019)	Automatic electrical controls for household and similar use — Part 2-15: Particular requirements for automatic electrical air flow, water flow and water level sensing controls
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-1-07 (C2022)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 1: Règles générales Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 1: General requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-1-04 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-1: Règles particulières pour perceuses et perceuses à percussion Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-1: Particular requirements for drills and impact drills
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-2-04 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-2: Règles particulières pour les visseuses et les clés à chocs

		Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-2: Particular requirements for screwdrivers and impact wrenches
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-3-07 (C2022) (AMT)		Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-3: Règles particulières pour les meuleuses, lustreuses et ponceuses du type à disque Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-3: Particular requirements for grinders, polishers and disk-type sanders
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-4-04 (C2023)		Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-4: Règles particulières pour les ponceuses et les lustreuses autres que du type à disque Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-4: Particular requirements for sanders and polishers other than disk type
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-5:12 (C2021)		Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-5: Règles particulières pour les scies circulaires Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-5: Particular requirements for circular saws
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-6-04 (C2023)		Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-6: Règles particulières pour les marteaux Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-6: Particular requirements for hammers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-8-04 (C2023)		Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-8: Règles particulières pour les cisailles à métaux et les grignoteuses Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-8: Particular requirements for shears and nibblers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-9-04 (C2023)		Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-9: Règles particulières pour les taraudeuses Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-9: Particular requirements for tappers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-11-04 (C2023)		Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-11: Règles particulières pour les scies alternatives Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-11: Particular requirements for reciprocating saws
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-12-05 (C2018)		Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-12: Règles particulières pour les vibreurs à béton Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-12: Particular requirements for concrete vibrators

CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-13:11 (C2021) (AMT)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-13: Règles particulières pour les scies à chaîne Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-13: Particular requirements for chain saws
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-14-04 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-14: Règles particulières pour les rabots Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-14: Particular requirements for planers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-15-10 (C2020)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-15: Règles particulières pour les taille-haies Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-15: Particular requirements for hedge trimmers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-16-09 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-16: Règles particulières pour les agrafeuses Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-16: Particular requirements for trackers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-17-11 (C2020)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-17: Règles particulières pour les défonceuses et les affleureuses Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-17: Particular requirements for routers and trimmers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-18-05 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-18: Règles particulières pour les outils de cerclage Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-18: Particular requirements for strapping tools
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-19-05 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-19: Règles particulières pour les mortaiseuses Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-19: Particular requirements for jointers
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-20-05 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-20: Règles particulières pour les scies à ruban Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-20: Particular requirements for band saws
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-21-05 (C2018)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-21: Règles particulières pour les curettes Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-21: Particular requirements for drain cleaners

CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-22-12 (C2022)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-22: Règles particulières pour les tronçonneuses à disques Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-22: Particular requirements for cut-off machines
CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2-23-13 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur — Sécurité — Partie 2-23: Exigences particulières relatives aux meuleuses d'outillage et aux petits outils rotatifs Hand-held motor-operated electric tools — Safety — Part 2-23: Particular requirements for die grinders and small rotary tools
CAN/CSA-C22.2 No. 60950-1-07 (C2021)	Matériels de traitement de l'information — Sécurité — Partie 1: Exigences générales Information Technology Equipment — Safety — Part 1: General Requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 60950-21-03 (C2021)	Matériels de traitement de l'information — Sécurité — Partie 21: Téléalimentation Information Technology Equipment — Safety — Part 21: Remote Power Feeding
CAN/CSA-C22.2 No. 60950-22-17 (C2022)	Matériels de traitement de l'information — Sécurité — Partie 22: Matériels destinés à être installés à l'extérieur Information Technology Equipment — Safety — Part 22: Equipment to be Installed Outdoors
CAN/CSA-C22.2 No. 60950-23-07 (C2021)	Matériels de traitement de l'information — Sécurité — Partie 23: Matériels de grande taille pour le stockage des données Information Technology Equipment — Safety — Part 23: Large Data Storage Equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-1-12 (C2022)	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesure, de régulation et de laboratoire — Partie 1: Exigences générales Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 1: General requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-010:19	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesure, de régulation et de laboratoire — Partie 2-010: Exigences particulières pour appareils de laboratoire utilisés pour l'échauffement des matières Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-010: Particular requirements for laboratory equipment for the heating of materials

CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-011:19	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-011: Exigences particulières pour appareils de réfrigération Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-011: Particular requirements for refrigerating equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-012:19	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-012: Exigences particulières pour les appareils d'essais climatiques et d'environnement, et autres appareils de conditionnement de température Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-012: Particular requirements for climatic and environmental testing and other temperature conditioning equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-020:177(C2022)	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-020: Exigences particulières pour centrifugeuses de laboratoire Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-020: Particular requirements for laboratory centrifuges
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-030-18 (C2023)	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-030: Exigences particulières pour les appareils équipés de circuits d'essai ou de mesure Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-030: Particular requirements for equipment having testing or measuring circuits
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-031-17 (C2022)	Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 031: Safety requirements for hand-held probe assemblies for electrical measurement and test Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 031: Safety requirements for hand-held probe assemblies for electrical measurement and test

CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-032:20	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesure, de régulation et de laboratoire — Partie 2-032: Exigences particulières pour les capteurs de courant, portatifs et manipulés manuellement, pour essai électrique et mesure Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-032: Particular requirements for hand-held and hand-manipulated current sensors for electrical test and measurement
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-033:20	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesure, de régulation et de laboratoire — Partie 2-033: Exigences particulières pour les multimètres portatifs pour usage domestique et professionnel, capables de mesurer la tension réseau Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-033: Particular requirements for hand-held multimeters and other meters, for domestic and professional use, capable of measuring mains voltage
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-034:18 (C2023)	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesure, de régulation et de laboratoire — Partie 2-034: Exigences particulières applicables aux appareils de mesure de la résistance d'isolement et aux appareils d'essai de rigidité diélectrique Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-034: Particular requirements for measurement equipment for insulation resistance and test equipment for electric strength
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-040:21	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesure, de régulation et de laboratoire — Partie 2-040: Exigences particulières pour stérilisateurs et laveurs désinfecteurs utilisés pour traiter le matériel médical Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-040: Particular requirements for sterilizers and washer-disinfectors used to treat medical materials
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-051:19	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesure, de régulation, et de laboratoire — Partie 2-051:

	<p>Exigences particulières pour appareils de laboratoire utilisés pour mélanger et agiter</p> <p>Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-051: Particular requirements for laboratory equipment for mixing and stirring</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-061:19	<p>Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-061: Exigences particulières pour spectromètres atomiques de laboratoire avec vaporisation et ionisation thermiques</p> <p>Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-061: Particular requirements for laboratory atomic spectrometers with thermal atomization and ionization</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-081:19	<p>Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-081: particulières pour les appareils de laboratoire, automatiques et semi-automatiques, destinés à l'analyse et à d'autres usages</p> <p>Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-081: Particular requirements for automatic and semi-automatic laboratory equipment for analysis and other purposes</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-091:19	<p>Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-091: Exigences particulières pour les équipements à rayons X montés en armoire</p> <p>Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-091: Particular requirements for cabinet X-ray systems</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-101:19	<p>Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-101: Exigences particulières pour le matériel médical de diagnostic in vitro (DIV)</p> <p>Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-101: Particular requirements for in vitro diagnostic (IVD) medical equipment</p>

CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-201:18 (C2023)	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-201: Exigences particulières pour les équipements de commande Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-201: Particular requirements for control equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 61010-2-202:21	Exigences de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire — Partie 2-202: Exigences particulières pour les actionneurs à vanne à commande électrique Safety requirements for electrical equipment for measurement, control, and laboratory use — Part 2-202: Particular requirements for electrically operated valve actuators
C22.2 No. 62368-1:19 (AMT)	Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication — Partie 1: Exigences de sécurité Audio/video, information and communication technology equipment — Part 1: Safety requirements
CAN/CSA-E60825-1:15 (C2020)	Sécurité des appareils à laser — Partie 1: Classification des matériels et exigences Safety of laser products — Part 1: Equipment classification and requirements
CAN/CSA-E968-99 (C2018)	Self-ballasted lamps for general lighting services — Safety requirements
C22.2 No. 60974-1:19	Matériel de soudage à l'arc — Partie 1: Sources de courant de soudage Arc welding equipment — Part 1: Welding power sources
CAN/CSA-E60974-5-09 (C2018)	Matériel de soudage à l'arc — Partie 5: Dévidoirs Arc welding equipment — Part 5: Wire feeders
C22.2 No. 60974-6:19	Matériel de soudage à l'arc — Partie 6: Matériel à service limité Arc welding equipment — Part 6: Limited duty equipment
C22.2 No. 60974-7:22	Matériel de soudage à l'arc — Partie 7: Torches Arc welding equipment — Part 7: Torches
CAN/CSA-E1029-1-94 (C2022)	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 1: Règles générales Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 1: General requirements

CAN/CSA-E1029-2-1-94 (C2022)	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les scies circulaires Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for circular saws
CAN/CSA-E1029-2-2-94 (C2022)	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les scies radiales Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for radial arm saws
CAN/CSA-E1029-2-3-94 (C2022)	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les dégauchisseuses et les raboteuses. Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for planers and thicknessers
CAN/CSA-E1029-2-4-94 (C2022)	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les tourets à mauler Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for bench grinders
CAN/CSA-E1029-2-5-94 (C2022)	Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for band saws
CAN/CSA-E1029-2-6-94 (C2022)	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les foreuses à béton Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for diamond drills with water supply
CAN/CSA-E1029-2-7-94 (C2022)	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les tronçonneuses à béton Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for diamond saws with water supply
CAN/CSA-C22.2 No. 61029-2-8-06 (C2021)	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les toupies monobroches verticales Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for single spindle vertical moulders
CAN/CSA-C22.2 No. 61029-2-9-06 (C2021)	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 2: Règles particulières pour les scies à onglet Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2: Particular requirements for mitre saws

CAN/CSA-C22.2 No. 61029-2-10-06(C2021)	Safety of transportable motor-operated electric tools — Part 2-10: Particular requirements for cutting-off grinders
CAN/CSA-E1048-98 (C2018)	Capacitors for use in tubular fluorescent and other discharge lamp circuits — General and safety requirements
CAN/CSA-E61347-1:03 (C2023)	Appareillages de lampes — Partie 1: Prescriptions générales et prescriptions de sécurité Lamp Controlgear — Part 1: General and Safety Requirements
CAN/CSA-E61347-2-3:03 (C2023)	Appareillages de lampes — Partie 2-3: Prescriptions particulières pour les ballasts électroniques alimentés en courant alternatif pour lampes fluorescentes Lamp Controlgear — Part 2-3: Particular Requirements for A.C. Supplied Electronic Ballasts for Fluorescent Lamps
C22.2 No. 61347-2-13:21	Appareillage de lampes — Partie 2-13: Exigences particulières pour les appareillages électroniques alimentés en courant continu ou alternatif pour les modules de LED Lamp controlgear — Part 2-13: Particular requirements for d.c. or a.c. supplied electronic controlgear for LED modules
CAN/CSA-E61558-1:12 (C2022)	Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues — Partie 1: Exigences générales et essais Safety of power transformers, power supplies, reactors and similar products — Part 1: General requirements and tests
CSA IEC 61558-2-1:20	Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues — Partie 2-1: Règles particulières et essais pour transformateurs d'isolement à enroulements séparés et alimentations incorporant des transformateurs d'isolement à enroulements séparés pour applications d'ordre general Safety of power transformers, power supplies, reactors and similar products — Part 2-1: Particular requirements and tests for separating transformers and power supplies incorporating separating transformers for general applications
CSA IEC 61558-2-2:20	Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues — Partie 2-2: Règles particulières et essais pour les transformateurs de commande et les

	<p>alimentations incorporant les transformateurs de commande Safety of power transformers, power supplies, reactors and similar products — Part 2-2: Particular requirements and tests for control transformers and power supplies incorporating control transformers</p>
CSA IEC 61558-2-4:20	<p>Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et produits analogues pour des tensions d'alimentation jusqu'à 1 100 V — Partie 2-4: Règles particulières et essais pour les transformateurs de séparation des circuits et les blocs d'alimentation incorporant des transformateurs de séparation des circuits Safety of transformers, reactors, power supply units and similar products for supply voltages up to 1 100 V — Part 2-4: Particular requirements and tests for isolating transformers and power supply units incorporating isolating transformers</p>
E61558-2-5:20	<p>Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments — Partie 2-5: Règles particulières et essais pour les transformateurs pour rasoirs, blocs d'alimentation incorporant un transformateur pour rasoirs et blocs d'alimentation pour rasoirs Safety of transformers, reactors, power supply units and combinations thereof — Part 2-5: Particular requirements and test for transformer for shavers, power supply units for shavers and shaver supply units</p>
CSA IEC 61558-2-6:20	<p>Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et produits analogues pour des tensions d'alimentation jusqu'à 1 100 V — Partie 2-6: Règles particulières et essais pour les transformateurs de sécurité et les blocs d'alimentation incorporant des transformateurs de sécurité Safety of transformers, reactors, power supply units and similar products for supply voltages up to 1 100 V — Part 2-6: Particular requirements and tests for safety isolating transformers and power supply units incorporating safety isolating transformers</p>
E61558-2-13:20	<p>Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et produits analogues pour des tensions d'alimentation jusqu'à 1 100 V —</p>

	<p>Partie 2-13: Règles particulières et essais pour les autotransformateurs et les blocs d'alimentation incorporant des autotransformateurs Safety of transformers, reactors, power supply units and similar products for supply voltages up to 1 100 V — Part 2-13: Particular requirements and tests for auto transformers and power supply units incorporating auto transformers</p>
C22.2 No. 61643-21:22	<p>Parafoudres basse tension — Partie 21: Parafoudres connectés aux réseaux de signaux et de télécommunications — Prescriptions de fonctionnement et méthodes d'essais Low voltage surge protective devices — Part 21: Surge protective devices connected to telecommunications and signalling networks — Performance requirements and testing methods</p>
CAN/CSA-E61965:04 (C2023)	<p>Mechanical Safety of Cathode Ray Tubes</p>
C22.2 No. 62031:21	<p>Modules à LED pour éclairage général — Spécifications de sécurité LED modules for general lighting — Safety specifications</p>
C22.2 No. 62115:20	<p>Jouets électriques — Sécurité Electric toys — Safety</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 62133:17	<p>Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications</p>
C22.2 No. 62133-1:20	<p>Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans des applications portables — Partie 1: Systèmes au nickel Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 1: Nickel systems</p>
C22.2 No. 62133-2:20	<p>Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide — Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans des applications portables — Partie 2: Systèmes au lithium</p>

	Secondary cells and batteries containing alkaline or other non-acid electrolytes — Safety requirements for portable sealed secondary cells, and for batteries made from them, for use in portable applications — Part 2: Lithium systems
CAN/CSA-C22.2 No. 62471-12 (C2022)	Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes Photobiological safety of lamps and lamp systems
CAN/CSA-C22.2 No. 62560:16 (C2020)	Lampes à DEL autballastées pour l'éclairage général fonctionnant à des tensions > 50 V – Spécifications de sécurité Self-ballasted LED-lamps for general lighting services by voltage >50 V — Safety specifications
E62660-1:21	Éléments d'accumulateurs lithium-ion pour la propulsion des véhicules routiers électriques — Partie 1: Essais de performance Secondary lithium-ion cells for the propulsion of electric road vehicles — Part 1: Performance testing
E62660-2:21	Éléments d'accumulateurs lithium-ion pour la propulsion des véhicules routiers électriques — Partie 2: Essais de fiabilité et de traitement abusive Secondary lithium-ion cells for the propulsion of electric road vehicles — Part 2: Reliability and abuse testing
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-1:15 (C2020)(AMT)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 1: Règles générales Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 1: General requirements
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-1:18 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-1: Exigences particulières pour les perceuses portatives et les perceuses à percussion Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-1: Particular requirements for hand-held drills and impact drills
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-2:16 (AMT)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-2: Règles particulières pour les visseuses et les clés à chocs portatives

	Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-2: Particular requirements for hand-held screwdrivers and impact wrenches
C22.2 No. 62841-2-3:21 (AMT)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-3: Exigences particulières pour les meuleuses portatives et pour les lustreuses et ponceuses portatives du type à disque Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-3: Particular requirements for hand-held grinders, disc-type polishers and disc-type sanders
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-4:15 (C2020)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-4: Exigences particulières pour les ponceuses et lustreuses portatives, autres que du type à disque Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-4: Particular requirements for hand-held sanders and polishers other than disc type
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-5:16 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-5: Exigences particulières pour les scies circulaires portatives Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-5: Particular requirements for hand-held circular saws
C22.2 No. 62841-2-6:22	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-6: Exigences particulières pour les marteaux portatifs Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-6: Particular requirements for hand-held hammers
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-8:16 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-8: Exigences particulières pour les cisailles et les grignoteuses portatives

	Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-8: Particular requirements for hand-held shears and nibblers
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-9:16 (C2020)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-9: Exigences particulières pour les taraudeuses et les fileuses portatives Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-9: Particular requirements for hand-held tappers and threaders
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-10:17 (C2022)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-10: Exigences particulières pour les mélangeurs manuels Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-10: Particular requirements for hand-held mixers
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-11:17 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-11: Exigences particulières pour les scies alternatives portatives Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-11: Particular requirements for hand-held reciprocating saws
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-14:16 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-14: Exigences particulières pour les rabots portatifs Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-14: Particular requirements for hand-held planers
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-17:18 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-17: Exigences particulières pour les défonceuses portatives Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-17: Particular requirements for hand-held routers

CAN/CSA-C22.2 No. 62841-2-21:18 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-21: Exigences particulières pour les furets portatifs Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 2-21: Particular requirements for hand-held drain cleaners
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-3-1:16 (C2021)/A1:22	Modification 1:2022 de CAN/CSA-C22.2 No. 62841-3-1:16, Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-1: Exigences particulières pour les scies circulaires à table transportables Amendment 1:2022 to CAN/CSA-C22.2 No. 62841-3-1:16, Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-1: Particular requirements for transportable table saws
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-3-4:16 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-4: Exigences particulières pour les tourets à meuler transportables Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-4: Particular requirements for transportable bench grinders
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-3-6:16 (C2020)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-6: Exigences particulières pour les forets diamantés transportables avec système liquid Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-6: Particular requirements for transportable diamond drills with liquid system
C22.2 No. 62841-3-7:21	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-7: Exigences particulières pour les scies murales portables Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-7: Particular requirements for transportable wall saws

CAN/CSA-C22.2 No. 62841-3-9:21	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-9: Exigences particulières pour les scies à onglets transportables Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-9: Particular requirements for transportable mitre saws
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-3-10:16 (C2021)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-10: Exigences particulières pour les tronçonneuses à disque transportables Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-10: Particular requirements for transportable cut-off machines
C22.2 No. 62841-3-12:19	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-12: Exigences particulières relatives aux machines à fileter portables Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-12: Particular requirements for transportable threading machines
CAN/CSA-C22.2 No. 62841-3-13:18 (C2023)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-13: Exigences particulières pour les perceuses transportables Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-13: Particular requirements for transportable drills
C22.2 No. 62841-3-14:19	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-14: Exigences particulières pour les furets portables Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 3-14: Particular requirements for transportable drain cleaners
C22.2 No. 62841-4-1:20 (AMT)	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 4-1: Exigences particulières pour les scies à chaîne

	Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 4-1: Particular requirements for chain saws
C22.2 No. 62841-4-2:19	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 4-2: Exigences particulières pour les taille-haies Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 4-2: Particular requirements for hedge trimmers
C22.2 No. 62841-4-4:21	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 4-4: Exigences particulières pour les taille-gazon, les coupe-bordures, les coupe-herbes, les débroussailleuses et les débroussailleuses à lame de Scie Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery — Safety — Part 4-4: Particular requirements for lawn trimmers, lawn edge trimmers, grass trimmers, brush cutters and brush saws
	Produits pour soins médicaux
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-1:14 (C2022)	Appareils électromédicaux — Partie 1: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles Medical electrical equipment — Part 1: General requirements for basic safety and essential performance
C22.2 No. 60601-1-2:16 (C2021) (AMT)	Appareils électromédicaux — Partie 1-2: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Perturbations électromagnétiques — Exigences et essais Medical electrical equipment — Part 1-2: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Electromagnetic compatibility — Requirements and tests
C22.2 No. 60601-1-3:09/A2:22	Modification 2:2022 de CSA C22.2 No. 60601-1-3:09, Appareils électromédicaux — Partie 1-3: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Radioprotection dans les appareils à rayonnement X de diagnostic

	Amendment 2:2022 to CSA C22.2 No. 60601-1-3:09, Medical electrical equipment — Part 1-3: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Radiation protection in diagnostic X-ray equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-1-6:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 1-6: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Aptitude à l'utilisation Medical electrical equipment — Part 1-6: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Usability
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-1-8:08 (C2018)	Appareils électromédicaux — Partie 1-8: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Exigences générales, essais et guide pour les systems d'alarme des appareils et des systèmes électromédicaux Medical electrical equipment — Part 1-8: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: General requirements, tests and guidance for alarm systems in medical electrical equipment and medical electrical systems
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-1-9:15 (C2019)	Appareils électromédicaux — Partie 1-9: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Exigences pour une conception écoresponsable Medical electrical equipment — Part 1-9: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Requirements for environmentally conscious design
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-1-10:09 (C2020)	Appareils électromédicaux — Partie 1-10: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Exigences pour le développement des régulateurs physiologiques en boucle fermée Medical electrical equipment — Part 1-10: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Requirements for the development of physiologic closed-loop controllers
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-1-11:15 (C2020)	Appareils électromédicaux — Partie 1-11: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Exigences pour les appareils électromédicaux et les systèmes

	<p>électromédicaux utilisés dans l'environnement des soins à domicile Medical electrical equipment — Part 1-11: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Requirements for medical electrical equipment and medical electrical systems used in the home healthcare environment</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-1-12:15 (C2020)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 1-12: Exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles — Norme collatérale: Exigences pour les appareils électromédicaux et les systèmes électromédicaux destinés à être utilisés dans l'environnement des services médicaux d'urgence Medical electrical equipment — Part 1-12: General requirements for basic safety and essential performance — Collateral Standard: Requirements for medical electrical equipment and medical electrical systems intended for use in the emergency medical services environment</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-1:23	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-1: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des accélérateurs d'électrons dans la gamme de 1 MeV à 50 MeV Medical electrical equipment — Part 2-1: Particular requirements for the basic safety and essential performance of electron accelerators in the range 1 MeV to 50 MeV</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-2:19	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-2: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils d'électrochirurgie à courant haute fréquence et des accessoires d'électrochirurgie à courant haute fréquence Medical electrical equipment — Part 2-2: Particular requirements for the basic safety and essential performance of high frequency surgical equipment and high frequency surgical accessories</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-3:14 (C2018)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-3: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de thérapie à ondes courtes</p>

	Medical electrical equipment — Part 2-3: Particular requirements for the basic safety and essential performance of short-wave therapy equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-4:12 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-4: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des défibrillateurs cardiaques Medical electrical equipment — Part 2-4: Particular requirements for the basic safety and essential performance of cardiac defibrillators
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-5:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-5: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils à ultrasons pour physiothérapie Medical electrical equipment — Part 2-5: Particular requirements for the basic safety and essential performance of ultrasonic physiotherapy equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-6:14 (C2018)	Appareils électromédicaux — Partie 2-6: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de thérapie à micro-ondes Medical electrical equipment — Part 2-6: Particular requirements for the basic safety and essential performance of microwave therapy equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-8:12 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-8: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des équipements à rayonnement X de thérapie fonctionnant dans la gamme de 10kV à 1 MV Medical electrical equipment — Part 2-8: Particular requirements for the basic safety and essential performance of therapeutic X-ray equipment operating in the range 10 kV to 1 MV
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-10:14 (C2018)	Appareils électromédicaux — Partie 2-10: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des stimulateurs de nerfs et de muscles Medical electrical equipment — Part 2-10: Particular requirements for the basic safety and essential performance of nerve and muscle stimulators
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-11:15 (C2019)	Appareils électromédicaux — Partie 2-11: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de gammathérapie

	<p>Medical electrical equipment — Part 2-11: Particular requirements for the basic safety and essential performance of gamma beam therapy equipment</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-16:19	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-16: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils d'hémodialyse, d'hémodiafiltration et d'hémofiltration</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-16: Particular requirements for the basic safety and essential performance of haemodialysis, haemodiafiltration and haemofiltration equipment</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-17:15 (C2019)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-17: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils projecteurs de sources radioactives à chargement différé automatique utilisés en brachythérapie</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-17: Particular requirements for the basic safety and essential performance of automatically-controlled brachytherapy afterloading equipment</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-18:11 (C2021)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-18: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils d'endoscopie</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-18: Particular requirements for the basic safety and essential performance of endoscopic equipment</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-19:23	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-19: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs pour nouveau-nés</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-19: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant incubators</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-20:23	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-20: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs de transport pour nouveau-nés</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-20: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant transport incubators</p>

CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-21:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-21: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des incubateurs radiants pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-21: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant radiant warmers
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-22:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-22: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils chirurgicaux, esthétiques, thérapeutiques et de diagnostic à laser Medical electrical equipment — Part 2-22: Particular requirements for the basic safety and essential performance of surgical, cosmetic, therapeutic and diagnostic laser equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-23:12 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-23: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de surveillance de la pression partielle transcutanée Medical electrical equipment — Part 2-23: Particular requirements for the basic safety and essential performance of transcutaneous partial pressure monitoring equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-24:15 (C2019)	Appareils électromédicaux — Partie 2-24: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des pompes et régulateurs de perfusion Medical electrical equipment — Part 2-24: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infusion pumps and controllers
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-25:12 (C2022)	Appareils électromédicaux — Partie 2-25: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des électrocardiographes Medical electrical equipment — Part 2-25: Particular requirements for the basic safety and essential performance of electrocardiographs
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-27:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-27: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de surveillance d'électrocardiographie

	<p>Medical electrical equipment — Part 2-27: Particular requirements for the basic safety and essential performance of electrocardiographic monitoring equipment</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-28:18	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-28: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des gaines équipées pour diagnostic medical Medical electrical equipment — Part 2-28: Particular requirements for the basic safety and essential performance of X-ray tube assemblies for medical diagnosis</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-29:10 (C2023)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-29: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des simulateurs de radiothérapie Medical electrical equipment — Part 2-29: Particular requirements for the basic safety and essential performance of radiotherapy simulators</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-31:20	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-31: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des stimulateurs cardiaques externes à source d'énergie interne Medical electrical equipment — Part 2-31: Particular requirements for the basic safety and essential performance of external cardiac pacemakers with internal power source</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-33:23	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-33: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils à résonance magnétique utilisés pour le diagnostic medical Medical electrical equipment — Part 2-33: Particular requirements for the basic safety and essential performance of magnetic resonance equipment for medical diagnosis</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-34:12 (C2022)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-34: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de surveillance de la pression sanguine prélevée directement Medical electrical equipment — Part 2-34: Particular requirements for the basic safety and essential performance of invasive blood-pressure monitoring equipment</p>

C22.2 No. 60601-2-35:22	Appareils électromédicaux — Partie 2-35: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des dispositifs de réchauffage utilisant des couvertures, des coussins ou des matelas et destinés au réchauffage des patients en usage médical Medical electrical equipment — Part 2-35: Particular requirements for the basic safety and essential performance of heating devices using blankets, pads or mattresses and intended for heating in medical use
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-36:16 (C2020)	Appareils électromédicaux — Partie 2-36: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils pour lithotritie créée de façon extracorporelle Medical electrical equipment — Part 2-36: Particular requirements for the basic safety and essential performance of equipment for extracorporeally induced lithotripsy
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-37:08 (C2019)	Appareils électromédicaux — Partie 2-37: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de diagnostic et de surveillance médicaux à ultrasons Medical electrical equipment — Part 2-37: Particular requirements for the basic safety and essential performance of ultrasonic medical diagnostic and monitoring equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-39:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-39: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de dialyse péritonéale Medical electrical equipment — Part 2-39: Particular requirements for the basic safety and essential performance of peritoneal dialysis equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-40:17 (C2022)	Appareils électromédicaux — Partie 2-40: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des électromyographes et des appareils à potentiel évoqué Medical electrical equipment — Part 2-40: Particular requirements for the basic safety and essential performance of electromyographs and evoked response equipment

CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-41:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-41: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des éclairages chirurgicaux et des éclairages de diagnostic Medical electrical equipment — Part 2-41: Particular requirements for the basic safety and essential performance of surgical luminaires and luminaires for diagnosis
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-43:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-43: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils à rayonnement X lors d'interventions Medical electrical equipment — Part 2-43: Particular requirements for the basic safety and essential performance of X-ray equipment for interventional procedures
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-44:10 (C2019)	Appareils électromédicaux — Partie 2-44: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des équipements à rayonnement X de tomodensitométrie Medical electrical equipment — Part 2-44: Particular requirements for the basic safety and essential performance of X-ray equipment for computed tomography
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-45:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-45: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de mammographie à rayonnement X et des appareils mammographiques stéréotaxiques Medical electrical equipment — Part 2-45: Particular requirements for the basic safety and essential performance of mammographic X-ray equipment and mammographic stereotactic devices
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-46:18	Appareils électromédicaux — Partie 2-46: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des tables d'opération Medical electrical equipment — Part 2-46: Particular requirements for the basic safety and essential performance of operating tables
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-47:14	Appareils électromédicaux — Partie 2-47: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des systèmes d'électrocardiographie ambulatoires

	Medical electrical equipment — Part 2-47: Particular requirements for the basic safety and essential performance of ambulatory electrocardiographic systems
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-49:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-49: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de surveillance multifonction des patients Medical electrical equipment — Part 2-49: Particular requirements for the basic safety and essential performance of multifunction patient monitoring equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-50:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-50: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de photothérapie pour nouveau-nés Medical electrical equipment — Part 2-50: Particular requirements for the basic safety and essential performance of infant phototherapy equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-52:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-52: Exigences particulières de sécurité de base et de performances essentielles des lits médicaux Medical electrical equipment — Part 2-52: Particular requirements for the basic safety and essential performance of medical beds
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-54:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-54: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils à rayonnement X utilisés pour la radiographie et la radioscopie Medical electrical equipment — Part 2-54: Particular requirements for the basic safety and essential performance of X-ray equipment for radiography and radioscopy
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-57:11 (C2021)	Appareils électromédicaux — Partie 2-57: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils à source de lumière non-laser prévus pour des utilisations thérapeutiques, de diagnostic, de surveillance et de cosmétique/esthétique

	<p>Medical electrical equipment — Part 2-57: Particular requirements for the basic safety and essential performance of non-laser light source equipment intended for therapeutic, diagnostic, monitoring and cosmetic/aesthetic use</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-62:15 (C2020)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-62: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils ultrasonores thérapeutiques de haute intensité (HITU) Medical electrical equipment — Part 2-62: Particular requirements for the basic safety and essential performance of high intensity therapeutic ultrasound (HITU) equipment</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-63:15 (C2020)	<p>Appareils électromédicaux – Partie 2-63: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils à rayonnement X dentaires extra-oraux Medical electrical equipment — Part 2-63: Particular requirements for the basic safety and essential performance of dental extra-oral X-ray equipment</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-64:15 (C2020)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-64: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils électromédicaux par faisceau d'ions légers Medical electrical equipment — Part 2-64: Particular requirements for the basic safety and essential performance of light ion beam medical electrical equipment</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-65:15 (C2020)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-65: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils à rayonnement x dentaires intra-oraux Medical electrical equipment — Part 2-65: Particular requirements for the basic safety and essential performance of dental intra-oral X-ray equipment</p>
CSA-C22.2 No. 60601-2-66:21	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-66: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de correction auditive et des systèmes de correction auditive</p>

	<p>Medical electrical equipment — Part 2-66: Particular requirements for the basic safety and essential performance of hearing instruments and hearing instrument systems</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-68:15 (C2020)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-68: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de radiothérapie à rayonnement X assistée par imagerie médicale, destinés à être utilisés avec les accélérateurs d'électrons, les appareils de thérapie par faisceau d'ions légers et les appareils de thérapie par faisceau de radionucléides</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-68: Particular requirements for the basic safety and essential performance of X-ray-based image-guided radiotherapy equipment for use with electron accelerators, light ion beam therapy equipment and radionuclide beam therapy equipment</p>
C22.2 No. 60601-2-76:23	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-76: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils d'hémostase à gaz ionisé à faible pouvoir calorifique</p>
C22.2 No. 60601-2-83:23	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-83: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils de luminothérapie à domicile</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-76: Particular requirements for the basic safety and essential performance of low energy ionized gas haemostasis equipment</p>
CSA-C22.2 No. 80601-2-12-12:21	<p>Medical electrical equipment — Part 2-12: Particular requirements for the basic safety and essential performance of critical care ventilators</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-13:15 (C2020)	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-13: Exigences particulières de sécurité de base et de performances essentielles pour les postes de travail d'anesthésie</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-13: Particular requirements for basic safety and essential performance of an anaesthetic workstation</p>
C22.2 No. 80601-2-26:23	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-26: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des électroencéphalographes</p>

	<p>Medical electrical equipment — Part 2-26: Particular requirements for the basic safety and essential performance of electroencephalographs</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-30:19	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-30: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des sphygmomanomètres non invasifs automatiques</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-30: Particular requirements for the basic safety and essential performance of automated non-invasive sphygmomanometers</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-35:12 (C2021)	<p>Medical electrical equipment — Part 2-35: Particular requirements for the basic safety and essential performance of heating devices using blankets, pads or mattresses and intended for heating in medical use</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-35A:12 Amendment 1:2020 (MOD) to CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-35:12,	<p>Medical electrical equipment — Part 2-35: Particular requirements for the basic essential performance of heating devices using blankets, pads or mattresses and for heating in medical use</p>
C22.2 No. 80601-2-49:22	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-49: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des moniteurs multifonctions des patients</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-49: Particular requirements for the basic safety and essential performance of multifunction patient monitors</p>
CSA-C22.2 No. 80601-2-55:21	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-55: Exigences particulières relatives à la sécurité de base et aux performances essentielles des moniteurs de gaz respiratoires</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-55: Particular requirements for the basic safety and essential performance of respiratory gas monitors</p>
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-56:22	<p>Appareils électromédicaux — Partie 2-56: Exigences particulières relatives à la sécurité fondamentale et aux performances essentielles des thermomètres médicaux pour mesurer la température de corps</p> <p>Medical electrical equipment — Part 2-56: Particular requirements for the basic safety and essential performance of clinical thermometers for body temperature measurement</p>

CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-58:15 (C2020)	Appareils électromédicaux — Partie 2-58: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des dispositifs de retrait du cristallin et des dispositifs de vitrectomie pour la chirurgie ophtalmique Medical electrical equipment — Part 2-58: Particular requirements for the basic safety and essential performance of lens removal devices and vitrectomy devices for ophthalmic surgery
CSA-C22.2 No. 80601-2-59:21	Appareils électromédicaux — Partie 2-59: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des imageurs thermiques pour le dépistage des humains fébriles Medical electrical equipment — Part 2-59: Particular requirements for the basic safety and essential performance of screening thermographs for human febrile temperature screening
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-60:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-60: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des équipements dentaires Medical electrical equipment — Part 2-60: Particular requirements for the basic safety and essential performance of dental equipment
CSA-C22.2 No. 80601-2-61:21	Appareils électromédicaux — Partie 2-61: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles pour les oxymètres de pouls Medical electrical equipment — Part 2-61: Particular requirements for the basic safety and essential performance of pulse oximeter equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-67:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-67: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des économiseurs d'oxygène Medical electrical equipment — Part 2-67: Particular requirements for basic safety and essential performance of oxygen conserving equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-69:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-69: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des dispositifs concentrateurs d'oxygène Medical electrical equipment — Part 2-69: Particular requirements for basic safety and essential performance of oxygen concentrator equipment

CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-70:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-70: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles de l'équipement de thérapie respiratoire pour l'apnée du sommeil Medical electrical equipment — Part 2-70: Particular requirements for basic safety and essential performance of sleep apnoea breathing therapy equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-71:17 (C2022)	Medical electrical equipment — Part 2-71: Particular requirements for the basic safety and essential performance of functional near infrared spectroscopy (NIRS) equipment
CAN/CSA-C22.2 No. 80601-2-72:17 (C2022)	Appareils électromédicaux — Partie 2-72: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des ventilateurs utilisés dans l'environnement des soins à domicile pour les patients ventilodépendants Medical electrical equipment — Part 2-72: Particular requirements for basic safety and essential performance of home healthcare environment ventilators for ventilator dependent patients
C22.2 No. 80601-2-74:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-74: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des équipements d'humidification respiratoire Medical electrical equipment — Part 2-74: Particular requirements for basic safety and essential performance of respiratory humidifying equipment
C22.2 No. 80601-2-77:19	Appareils électromédicaux — Partie 2-77: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des appareils chirurgicaux robotiquement assistés Medical electrical equipment — Part 2-77: Particular requirements for the basic safety and essential performance of robotically assisted surgical equipment
C22.2 No. 80601-2-78:19	Appareils électromédicaux — Partie 2-78: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des robots médicaux dédiés à la rééducation, l'évaluation, la compensation ou l'atténuation Medical electrical equipment — Part 2-78: Particular requirements for basic safety and essential performance of medical robots for rehabilitation, assessment, compensation or alleviation

	C22.2 No. 80601-2-79:20	Appareils électromédicaux — Partie 2-79: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des équipements d'assistance ventilatoire en cas de trouble ventilatoire Medical electrical equipment — Part 2-79: Particular requirements for basic safety and essential performance of ventilatory support equipment for ventilatory impairment
	C22.2 No. 80601-2-80:20	Appareils électromédicaux — Partie 2-80: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des équipements d'assistance ventilatoire en cas d'insuffisance ventilatoire Medical electrical equipment — Part 2-80: Particular requirements for basic safety and essential performance of ventilatory support equipment for ventilatory insufficiency
	C22.2 No. 80601-2-84:21	Appareils électromédicaux — Partie 2-84: Exigences particulières relatives à la sécurité de base et aux performances essentielles des ventilateurs utilisés dans l'environnement des services médicaux d'urgence Medical electrical equipment — Part 2-84: Particular requirements for the basic safety and essential performance of ventilators for the emergency medical services environment
	C22.2 No. 80601-2-85:21	Appareils électromédicaux — Partie 2-85: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des oxymètres pour tissu cérébral Medical electrical equipment — Part 2-85: Particular requirements for the basic safety and essential performance of cerebral tissue oximeter equipment
	C22.2 No. 80601-2-87:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-87: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des ventilateurs à haute fréquence Medical electrical equipment — Part 2-87: Particular requirements for basic safety and essential performance of high-frequency ventilators

C22.2 No. 80601-2-90:23	Appareils électromédicaux — Partie 2-90: Exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des équipements de thérapie respiratoire à haut débit Medical electrical equipment — Part 2-90: Particular requirements for basic safety and essential performance of respiratory high-flow therapy equipment
Renouvelables	
C22.2 No. 272:20	Systèmes électriques d'éoliennes Wind turbine electrical systems
C22.2 No. 290:19	Photovoltaic combiners and recombiners
C22.2 No. 330:23	Photovoltaic rapid shutdown systems
C22.2 No. 62109-1:16 (C2021)	Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les systèmes photovoltaïques — Partie 1: Exigences générales Safety of power converters for use in photovoltaic power systems — Part 1: General requirements
C22.2 No. 62109-2:16 (C2021)	Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les systèmes photovoltaïques — Partie 2: Exigences particulières pour les onduleurs Safety of power converters for use in photovoltaic power systems — Part 2: Particular requirements for inverters
Piles à combustible	
CSA/ANSI FC 1:21/CSA C22.2 No. 62282-3-100:21	Technologies des piles à combustible — Partie 3-100: Systèmes à piles à combustible stationnaires — Sécurité Fuel cell technologies — Part 3-100: Stationary fuel cell power systems — Safety
Annexe A.2 Autres normes de sécurité relatives à l'appareillage électrique	
ANSI/CAN/UL 96:2023	Lightning Protection Components
CAN/ULC-S143-14-R2019	Standard Method of Fire Tests for Non-Metallic Electrical and Optical Fibre Cable Raceway Systems
CAN/ULC-S304:2016-REV2	Standard for Control Units, Accessories and Receiving Equipment for Intrusion Alarm Systems
CAN/ULC-S306:2020	Standard for Intrusion Detection Units
ULC-S318:1996(C2016)	Standard for Power Supplies for Burglar Alarm Systems
CAN/ULC-S319-05	Electronic Access Control Systems
ANSI/CAN/UL 325:2023	Door, Drapery, Gate, Louver, and Window Operators and Systems
CAN/ULC-S524:2019	Standard for Installation of Fire Alarm Systems
CAN/ULC-S525-2016-REV1	Audible Signal Devices for Fire Alarm Systems, Including Accessories

CAN/ULC-S526-2016-REV1	Visible Signal Devices for Fire Alarm Systems, Including Accessories
CAN/ULC-S527:2019	Control Units for Fire Alarm Systems
CAN/ULC-S528-14-REV1	Manual Stations for Fire Alarm Systems, Including Accessories
CAN/ULC-S529:2016-REV3	Standard for Smoke Detectors for Fire Alarm Systems
CAN/ULC-S530-M91-REV1	Standard for Heat Actuated Fire Detectors for Fire Alarm Systems
CAN/ULC-S531:2019	Standard for Smoke Alarms
CAN/ULC-S533-15-REV1	Standard for Egress Door Securing and Releasing Devices
CAN/ULC-S538:2020	Standard for Single and Multiple Station Carbon Monoxide Alarms for Non-Residential Applications
CAN/ULC-S541:2016-REV1	Speakers for Fire Alarm Systems, Including Accessories
ULC-S545-02	Standard for Residential Fire Warning Alarm Systems Control Units
CAN/ULC-S559:2020	Standard for Equipment for Fire Signal Receiving Centres and Systems
ULC-S571 (ULC/ORD-C386-90)	Flame Detectors for Fire Alarm Systems
CAN/ULC-S588:2017 (C2022)	Standard for Gas and Vapour Detectors and Sensors, including Accessories
CAN/ULC-S589:2020	Standard for Single and Multiple Station Heat Alarms
ULC-S645-93-R2021	Standard for Power Roof Ventilators for Commercial and Institutional Kitchen Exhaust Systems
CAN/ULC-S646-10-C2021	Standard for Exhaust Hoods and Related Controls for Commercial
CAN/ULC-S1088:2022	Standard for Temporary Lighting Strings
ANSI/CAN/UL/ULC 1389:2023	Standard for Plant Oil Extraction Equipment for Installation and Use in Ordinary (Unclassified) Locations and Hazardous (Classified) Locations
ANSI/CAN/UL 1973:2022	Standard for Safety for Batteries for Use in Stationary, Vehicle Auxiliary Power and Light Electric Rail (LER) Applications
ANSI/CAN/UL 1974:2018	Standard for Safety for Evaluation for Repurposing Batteries
ANSI/CAN/UL/ULC-2200:2022	Standard for Safety for Stationary Engine Generator Assemblies
ANSI/CAN/UL/ULC 2271	Batteries for Use in Light Electric Vehicle (LEV) Applications
CAN/ULC-S2577-13-R2018	Standard for Suspended Ceiling Grid Low Voltage Systems and Equipment
ANSI/CAN/UL/ULC 2580:2022	Standard for Safety for Batteries for Use in Electric Vehicles
ANSI/CAN/UL/ULC 6200:2019	Standard for Controllers for Use in Power Production
CAN/ULC-S8752-12-C2018	Standard for Organic Light Emitting Diode (OLED) Panels
CAN/ULC-S8753-13-C2018	Standard for Field-Replaceable Light Emitting Diode (LED) Light Engines

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="444 238 726 306">CAN/ULC-S8754-13-C2018</td> <td data-bbox="733 238 1108 306">Standard for Holders, Bases and Connectors for Solid-State (LED) Light Engines and Arrays</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 310 726 354">ANSI/CAN/UL 8800:2023</td> <td data-bbox="733 310 1108 354">Standard for Horticultural Lighting Equipment and Systems</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 358 726 403">ANSI/CAN/UL 8801:2022</td> <td data-bbox="733 358 1108 403">Standard for Safety for Photovoltaic (PV) Luminaire Systems</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 406 726 451">ANSI/CAN/UL 9540:2020</td> <td data-bbox="733 406 1108 451">Energy Storage Systems and Equipment</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 455 726 517">ANSI/CAN/UL 9540A:2019</td> <td data-bbox="733 455 1108 517">Test Method for Evaluating Thermal Runaway Fire Propagation in Battery Energy Storage Systems</td> </tr> <tr> <td data-bbox="444 521 726 611">CAN/ULC 60839-11-1:2022</td> <td data-bbox="733 521 1108 611">Alarm and Electronic Security Systems — Part 11-1: Electronic Access Control Systems — System and Components Requirements</td> </tr> </table> <p data-bbox="1170 618 1191 636">».</p>	CAN/ULC-S8754-13-C2018	Standard for Holders, Bases and Connectors for Solid-State (LED) Light Engines and Arrays	ANSI/CAN/UL 8800:2023	Standard for Horticultural Lighting Equipment and Systems	ANSI/CAN/UL 8801:2022	Standard for Safety for Photovoltaic (PV) Luminaire Systems	ANSI/CAN/UL 9540:2020	Energy Storage Systems and Equipment	ANSI/CAN/UL 9540A:2019	Test Method for Evaluating Thermal Runaway Fire Propagation in Battery Energy Storage Systems	CAN/ULC 60839-11-1:2022	Alarm and Electronic Security Systems — Part 11-1: Electronic Access Control Systems — System and Components Requirements
CAN/ULC-S8754-13-C2018	Standard for Holders, Bases and Connectors for Solid-State (LED) Light Engines and Arrays												
ANSI/CAN/UL 8800:2023	Standard for Horticultural Lighting Equipment and Systems												
ANSI/CAN/UL 8801:2022	Standard for Safety for Photovoltaic (PV) Luminaire Systems												
ANSI/CAN/UL 9540:2020	Energy Storage Systems and Equipment												
ANSI/CAN/UL 9540A:2019	Test Method for Evaluating Thermal Runaway Fire Propagation in Battery Energy Storage Systems												
CAN/ULC 60839-11-1:2022	Alarm and Electronic Security Systems — Part 11-1: Electronic Access Control Systems — System and Components Requirements												
Appendice B													
Section 0	<p data-bbox="444 738 1086 765">Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, la note suivante :</p> <p data-bbox="444 792 710 818">« Installation électrique</p> <p data-bbox="444 849 1191 1367">On comprend de la définition d' « installation électrique » que les installations, soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareillage reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code. L'installation électrique vise donc l' « infrastructure » servant à acheminer le courant électrique à un appareillage qui requiert du courant pour fonctionner (appareil, équipement, système spécialisé), mais non cet appareillage. Ne sont pas des installations électriques au sens du code, notamment les installations de systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, les installations de systèmes de téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique, les installations de systèmes de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès, d'antennes communautaires, les systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à l'évacuation de l'air, aux procédés industriels, les systèmes d'alarme contre le vol, les systèmes d'alarme incendie et l'appareillage de mesure du distributeur d'électricité.</p>												

	<div style="text-align: center;"> <p>Le schéma illustre l'installation électrique d'un bâtiment, divisée en trois zones principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ALIMENTATION : Inclut un distributeur, un connecteur, une autre source d'alimentation, un interrupteur de transfert et un panneau de distribution d'urgence. INSTALLATION ÉLECTRIQUE (INFRASTRUCTURE) : Comprend l'entrée électrique, un sectionneur principal, un transformateur, un panneau de distribution, un sectionneur, un démarreur (CCM), un sectionneur, un panneau de distribution, un transformateur et un sectionneur. APPAREILLAGE (REQUIÉRANT DU COURANT POUR FONCTIONNER) : Inclut un équipement, un moteur, des capteurs, un panneau de contrôle, des actionneurs, une alarme et un appareil à cordon. <p>Les symboles indiquent un point de raccordement (triangle) et un point de raccord (étoile).</p> <p style="text-align: right;">D-049(2024-08)</p> </div> <p>».</p>
Section 2	
	<p>Ajouter, avant la note concernant l'article 2-024, la suivante :</p> <p>« Article 2-014</p> <p>Du fait que la réglementation rend obligatoire l'installation de l'infrastructure élémentaire dès la construction de l'immeuble, mais que la mise en place des infrastructures de recharge pourra être effectuée de façon évolutive, il sera important dès la phase de conception de l'infrastructure élémentaire de prévoir comment sera effectué le déploiement complet de l'appareillage de recharge de véhicules électriques en conformité avec la réglementation. Il est à noter que dès l'ajout d'un premier ARVÉ dans un immeuble existant, le concepteur doit entrevoir la possibilité que l'ensemble des aires de stationnements puissent être munies d'un ARVÉ, à l'exception des aires de stationnement réservées aux visiteurs, sans toutefois dépasser les limites imposées par la capacité de l'infrastructure électrique du bâtiment (i.e. coffret de branchement, transformateurs, appareillage de mesure, artères des panneaux des logements, etc.).</p>

<p>Article 2-024 1)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Article 2-024</p> <p>Le paragraphe 1) précise qu'il est interdit d'offrir en vente ou en location, ou de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.</p> <p>Le paragraphe 2) vise à souligner que seul l'appareillage électrique « approuvé » pour l'utilisation devrait être utilisé dans les installations électriques visées par le chapitre V, Électricité, du Code de construction. « Approuvé » est un terme défini qui comprend la certification de l'appareillage électrique selon les normes de produits pertinentes ou autre moyen permettant d'assurer la conformité aux exigences des autorités de réglementation (voir l'article 2-028).</p> <p>Aux fins de ce paragraphe, la phrase « Tout appareillage électrique, utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage et l'utilisation spécifique auquel il est destiné » vise également à inclure l'acceptabilité de l'appareillage électrique pour l'environnement dans lequel il sera installé.</p> <p>La liste à jour des organismes reconnus se trouve sur le site Internet de la Régie du bâtiment du Québec. ».</p>
	<p>Ajouter, avant la note concernant l'article 2-032 3), la suivante :</p> <p>« Article 2-028</p> <p>Si de l'appareillage électrique est modifié à pied d'œuvre par un moyen autre qu'une trousse installable à pied d'œuvre approuvée, cette modification peut annuler l'approbation de l'appareillage. Par conséquent, ce paragraphe vise aussi à assurer qu'à l'issue d'une modification réalisée à pied d'œuvre qui annule l'approbation d'un appareillage, l'appareillage devrait être « approuvé » de nouveau selon les exigences de l'autorité de réglementation (c.-à-d. selon le code modèle CSA SPE-1000 ou d'autres programmes acceptés par l'autorité de réglementation compétente).</p> <p>La liste à jour des organismes reconnus se trouve sur le site Internet de la Régie du bâtiment du Québec. ».</p>
<p>Article 2-100 4)</p>	<p>Supprimer la note concernant ce paragraphe.</p>
<p>Article 2-308</p>	<p>Supprimer la note.</p>

Article 2-328	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Article 2-328</p> <p>Il faut se référer aux normes adoptées dans le chapitre II, Gaz, du Code de construction selon le contexte de l'installation de gaz de manière de ne pas se limiter aux seules normes CSA B149.1 et CSA B149.2.</p> <p>Selon le contexte d'installation, il faut également respecter les dégagements pour un événement de gaz dans une installation de gaz faite selon la norme CSA Z662. Il y a aussi les dégagements à des événements de gaz pour les centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé (CSA B108.1) et ceux en gaz naturel liquéfié (CSA B108.2). Il y en a aussi pour ce qui est de l'hydrogène dans la norme BNQ 1784-000 Code canadien d'installation de l'hydrogène.</p> <p>Les débitmètres ne sont pas considérés comme étant des dispositifs possédant un événement ou permettant l'évacuation de gaz combustibles.</p> <p>Les distances prescrites sont mesurées à partir de l'orifice de sortie des gaz combustibles et non de l'appareil. Ainsi, un dispositif peut se trouver à proximité d'un appareil producteur d'arcs pourvu qu'une canalisation complètement étanche achemine la sortie des gaz au-delà des distances prescrites. ».</p>
	<p>Ajouter, après la note concernant l'article 2-400, la suivante :</p> <p>« Article 2-500</p> <p>Cet article a pour objet de limiter au minimum le mélange de circuits d'un bâtiment vers un autre afin d'assurer la sécurité des occupants, notamment lors de situations d'urgence ou de travaux d'entretien.</p> <p>Dans le cas où un nouveau branchement est prévu, celui-ci devra alimenter toutes les charges incluant celles qui étaient auparavant alimentées par un autre bâtiment. ».</p>
Section 4	
Article 4-006	Supprimer la note.
Article 4-006 3)	Supprimer la note.
Article 4-006 4) et 5)	Supprimer la note.

Section 6	
	<p>Ajouter, après la note concernant l'article 6-212 2), la suivante :</p> <p>« Article 6-310 a) et b) ii)</p> <p>Les joints devraient donc être installés :</p> <p>a) dans une boîte de jonction adéquatement protégée de l'endommagement mécanique, située à au moins 1 m au-dessus du sol fini et fixée à un bâtiment ou à un poteau ; ou</p> <p>b) avec des dispositifs ou du matériel spécifiquement approuvés pour effectuer des joints sous terre.</p> <p>Il faudrait également s'assurer de la compatibilité du matériau des conducteurs par rapport à celui des dispositifs utilisés pour effectuer les joints.</p> <p>Une attention particulière devrait être portée à la localisation de ces joints pour s'assurer de limiter le plus possible la longueur des plus petits conducteurs. On devrait aussi prendre toutes les précautions nécessaires aux mouvements possibles du sol, notamment le gel et le dégel, tel que cela est spécifié à l'article 12-012 12). ».</p>
Section 8	
Article 8-002	Supprimer la portion de la note qui concerne la « charge démontrée ».
Article 8-102 3)	Supprimer la note.
Article 8-106 9)	Supprimer la note.
	<p>Insérer, après la note concernant le paragraphe 8-106 10), la suivante :</p> <p>« Article 8-106 12)</p> <p>La permission s'applique uniquement pour dimensionner l'artère alimentant le panneau du logement. La charge des ARVÉ doit être calculée pour dimensionner le branchement et les infrastructures en amont des artères des panneaux des logements. ».</p>

Section 10	
Article 10-112	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Article 10-112</p> <p>Bien que le cuivre soit le matériau le plus couramment utilisé pour la fabrication des conducteurs de mise à la terre, d'autres matériaux pourraient toutefois être utilisés, comme l'aluminium, l'acier recouvert de cuivre, le cuivre recouvert d'acier ou l'aluminium recouvert d'acier. À cet effet, l'aluminium recouvert de cuivre n'est pas accepté. Lorsque d'autres matériaux que le cuivre sont envisagés, des précautions devraient être prises, et ce, autant aux terminaisons que tout le long du parcours. En effet, la majorité de l'appareillage électrique disponible sur le marché pour une mise à la terre n'est compatible qu'avec le cuivre. Différentes avenues existent pour atteindre une compatibilité des matériaux aux terminaisons. Les soudures aluminothermiques ou des adaptateurs approuvés sont les plus couramment utilisés.</p> <p>Même si des adaptateurs sont utilisés aux terminaisons pour en assurer la longévité, la documentation confirmant la pertinence du matériau peut être exigée, surtout si le conducteur fait d'un autre matériau que le cuivre risque d'entrer en contact avec des métaux dissemblables le long de sa course. À cet égard, le paragraphe 2) et les articles 2-116 et 10-504 exigent de considérer les matériaux sensibles à l'action galvanique ou à la corrosion. Ainsi, les conducteurs en cuivre en contact avec l'aluminium sont sensibles à l'action galvanique. Les matériaux de revêtement des bâtiments et les conducteurs en aluminium en contact avec la maçonnerie ou la terre sont également sensibles à la corrosion. En tout temps, des précautions devraient être prises pour éviter la détérioration par la corrosion ou par l'action galvanique sur toute la longueur du parcours. La durabilité de la mise à la terre, qui est essentielle, doit en tout temps être assurée. ».</p>
Section 12	
Article 12-022	Supprimer la note.
	<p>Insérer, après la note concernant l'article 12-108, la suivante :</p> <p>« Article 12-108 2) b)</p> <p>Voir la note concernant l'article 6-310 a) et b) ii). ».</p>

Section 26	
Article 26-706	Supprimer le deuxième paragraphe de la note.
Article 26-706 1) a)	Remplacer « établissement conçu pour offrir des soins » par ce qui suit : « établissement conçu pour offrir un service de garde éducatif ».
	Insérer, après la note concernant l'article 26-712 b), la suivante : « Article 26-720 e) iv) Aux fins de l'application de cet article, un « sous-sol aménagé » est un sous-sol dont les murs de fondation sont finis et les plafonds sont recouverts de revêtements de finition (gypse, panneaux acoustiques); cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée à l'article 26-720 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code. ».
Article 26-720 n)	Supprimer la note.
Article 26-722 d) iv) et v)	Supprimer la note.
Article 26-722 d) v)	Supprimer la note.
Section 28	
Article 28-104	Supprimer la note.
Section 32	
Article 32-300	Remplacer la note par la suivante : « Article 32-300 Cet article vise à sélectionner la grosseur des conducteurs de manière à ne pas compromettre l'intégrité de leur isolant lorsqu'ils sont soumis à un courant de défaut (voir l'article 32-206 et la note de l'appendice B qui lui est associée). Cet article vise aussi à protéger contre le feu les conducteurs d'artère reliant une pompe à incendie à une alimentation de secours.

	<p>Le <i>Code national du bâtiment- Canada</i> exige que les conducteurs qui alimentent un équipement affecté à la sécurité des personnes ou à la sécurité incendie soient protégés contre l'exposition au feu de manière à pouvoir alimenter cet équipement pendant au moins 1 heure.</p> <p>La NFPA 20 exige aussi la protection contre le feu des circuits alimentant des pompes à incendie.</p> <p>Les exigences particulières visant la durée de résistance au feu d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux figurent à l'article 3.2.7.10 du <i>Code national du bâtiment- Canada</i> ou dans la réglementation municipale appropriée. ».</p>
<p>Article 32-302</p>	<p>Ajouter le paragraphe suivant après le premier paragraphe de la note:</p> <p>« Il faut également retenir que les méthodes de câblage énumérées à l'article 32-302 visent à procurer une protection mécanique des conducteurs de l'appareillage d'une pompe à incendie, mais n'assurent toutefois pas le respect de l'exigence de l'article 32-300 b) qui vise à protéger les conducteurs contre le feu de manière à assurer un fonctionnement ininterrompu, conformément au <i>Code national du bâtiment- Canada</i>. On doit donc s'assurer de rencontrer à la fois l'exigence de protection mécanique énoncée à l'article 32-302 et l'exigence de protection contre le feu énoncée à l'article 32-300 b). ».</p>
<p>Article 32-306</p>	<p>La note est remplacée par la suivante :</p> <p>« Article 32-306</p> <p>À travers les exigences du <i>Code national du bâtiment- Canada</i> relatives à l'installation de pompes à incendie (NFPA 20), cet article vise à permettre que seul un dispositif de protection contre les surintensités verrouillable en position fermée et identifié comme un dispositif de sectionnement de pompe à incendie puisse être installé en amont d'un contrôleur de pompe à incendie dans un circuit d'alimentation normal, ou en amont d'un commutateur de transfert de pompe à incendie dans un circuit d'alimentation de secours. En vertu de la législation du Québec, tout comme dans le Code canadien de l'électricité, il est permis que ce dispositif capable de couper le circuit de la pompe à incendie, lorsqu'applicable, soit installé immédiatement en aval du coffret de branchement (ou équivalent), et non seulement en amont.</p> <p>Cet article exige qu'un dispositif de protection contre les surintensités de pompe à incendie soit réglé pour permettre une opération continue dans des conditions de démarrage de la pompe à incendie. De telles protections sont installées en amont d'un contrôleur de pompe à incendie ou d'un commutateur de transfert de pompe à incendie et doivent avoir cette capacité autant dans un circuit d'alimentation normal que dans un circuit d'alimentation de secours.</p>

	<p>Un courant de rotor bloqué typique pour une pompe à incendie se situe à au moins 500 % du courant à pleine charge, et les fournisseurs de pompe à incendie devraient être consultés pour déterminer le courant de rotor bloqué spécifique de la pompe à incendie sélectionnée pour une application particulière. Le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur dans un circuit d'alimentation normal doit pouvoir porter indéfiniment le courant de rotor bloqué de la pompe à incendie. Le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur dans un circuit d'alimentation de secours (génératrice) doit être coordonné avec la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de la pompe à incendie ou du commutateur de transfert, de telle manière que le dispositif de protection contre les surintensités en amont ne coupe pas le circuit avant le déclenchement de la protection contre les surintensités du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie.</p> <p>En vertu du <i>Code national du bâtiment- Canada</i>, par la NFPA 20, la protection principale de la génératrice peut être contournée par un raccord direct entre le circuit d'alimentation de secours et le commutateur de transfert de la pompe à incendie. Cet assouplissement élimine les exigences de coordination entre la protection principale de la génératrice et la protection du circuit de la pompe à incendie, tel qu'exigé par l'article 46-208 1).</p> <p>Il devrait aussi être noté que la NFPA 20, exige que la protection du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie doit avoir un réglage de déclenchement instantané d'au plus 20 fois le courant à pleine charge. La NFPA 20 exige également que la protection du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie puisse porter un minimum de 300% du courant à pleine charge de la pompe à incendie pendant 8 à 20 secondes.</p> <p>Finalement, le paragraphe 2) permet d'installer en aval du coffret de branchement (ou équivalent), sans tenir compte de la présence ou non du dispositif de protection contre les surintensités dont il est question au paragraphe 1), un interrupteur sans fusible entre le coffret de branchement (ou équivalent) du circuit d'alimentation normal et un commutateur de transfert ou un contrôleur de pompe à incendie.</p> <p>Les exigences relatives aux dispositifs de supervision de mise en service permis par le <i>Code national du bâtiment- Canada</i> (afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie) et mentionnés à l'alinéa 3) d), sont prévues à l'édition 2016 de la NFPA 20. ».</p>
Section 62	
Article 62-108 4)	Supprimer la note.

Appendice G	Remplacer l'appendice par le suivant : « Appendice G- Installations électriques des systèmes de prévention des incendies Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment-Canada</i> . ».
Appendice I	Supprimer l'appendice.
Appendice L	Supprimer l'appendice.
Appendice M	Remplacer la note 2) par la suivante : « 2) <i>Affichage en langue française. Au Québec, la Charte de la langue française (chapitre C-11) et ses règlements, notamment le Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9), prévoient des exigences linguistiques concernant l'affichage public. L'affichage en langue française est obligatoire. Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exige, l'utilisation d'une autre langue en plus du français peut s'imposer.</i> ».
	Supprimer la note concernant l'article 12-2208 4).

SECTION III DISPOSITION PÉNALE

5.06. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par l'article 5.05 du présent chapitre. ».

3. Les dispositions du chapitre V de ce code, telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent être appliquées aux travaux de construction d'une installation électrique à la condition que les travaux aient débuté avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85058

